



HAL
open science

”L’Art : Interface d’une citoyenneté interculturelle De l’accord de Nouméa à la Kaleutopia”

Florence Rortais

► **To cite this version:**

Florence Rortais. ”L’Art : Interface d’une citoyenneté interculturelle De l’accord de Nouméa à la Kaleutopia”. domain_other. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2009. Français. NNT : . tel-00474844

HAL Id: tel-00474844

<https://theses.hal.science/tel-00474844>

Submitted on 21 Apr 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE BORDEAUX III
Michel de Montaigne

ANNEXES DE LA THESE

**L'ART : INTERFACE D'UNE CITOYENNETE
INTERCULTURELLE**

De l'accord de Nouméa à la Kaleutopia

De

Florence RORTAIS

Soutenue publiquement le 8 décembre 2009

□□□□□□□□□□

N° attribué par la bibliothèque

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

• Textes officiels

Annexe n°1	L'accord de Nouméa
Annexe n°2	L'accord particulier entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie sur le développement culturel de la Nouvelle-Calédonie
Annexe n°3	L'organisation politique et administrative
Annexe n°4	Echéancier des transferts des compétences
Annexe n°5	La LDH.NC et ses actions

• Point de vue anthropologique

Annexe n°6	La société kanak
Annexe n°7	Rencontre entre un anthropologue et une personne ressource

• Images d'antan, images d'aujourd'hui

Annexe n°8	Des clichés exotiques aux images d'aujourd'hui
Annexe n°9	Les signes d'ici et d'ailleurs
Annexe n°10	Le style calédonien

• Nouméa, « frontière surface » de frottement interculturel

Annexe n°11	Des clivages ethniques dans la ville de Nouméa
Annexe n°12	Nouméa, son histoire, son actualité
Annexe n°13	<i>Entre, A Nouméa !</i>

• L'art contemporain océanien

Annexe n°14	Les expositions de l'ADCK. CCT
Annexe n°15	Œuvres d'arts contemporaines océaniennes
Annexe n°16	Paul Wamo, les maux mis en mots
Annexe n°17	Lieux artistiques d'interculturalité
Annexe n°18	Les Symboles de la Kaleutopia

- **Intermédialités**

Annexe n°19 Arrêt sur images de quelques médias calédoniens

Annexe n°20 La thèse, les terrains, les médias

- **Le Musée de Nouvelle-Calédonie**

Annexe n°21 Le Musée de Nouvelle Calédonie

Annexe n°22 Le Projet Scientifique et Culturel, projet d'extension et de réaménagement du MNC

- **L'enseignement en Nouvelle-Calédonie**

Annexe n°23 Le socle commun des connaissances et des compétences et modifiant le code de l'éducation

Annexe n°24 Programmes officiels nationaux et du GNC

Annexe n°25 Document d'accompagnement des programmes pour l'école primaire de la Nouvelle Calédonie

Annexe n°26 Questionnaire à destination des enseignants

- **Expérimentations d'interfaces artistiques pour la Kaleutopia**

Annexe n°27 L'interface éducation à la citoyenneté/interculturalité

Annexe n°28 Projet de publication d'un ouvrage d'art

Annexe n°29 *Quand l'identité s'en-mêle...*

Annexe n°30 *Partage de signes, signe de partage*

Annexe n°31 Une méthode de collecte du patrimoine culturelle matérielle et immatérielle des îles

Annexe n°32 La collecte

Annexe n°33 L'avant-projet du logiciel APAIL

Annexe n°34 L'exposition *Jeux et jouets traditionnels en pays Drehu*

TEXTES OFFICIELS

Réf. Thèse pp.11-16/ 17-25 / 29-33

« *L'accord de Nouméa* »

« *Accord de Nouméa du 5 mai 1998*
DOCUMENT D'ORIENTATION »



L'accord de Nouméa

Partenaires

L'Accord de Nouméa, préambules et document d'orientation ont recueilli l'approbation des partenaires des accords de Matignon, traduisant la fin de la négociation, qui s'est déroulée en présence de M. Dominique BUR, Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République. Les partenaires procéderont aux informations et aux consultations nécessaires avant leur signature, par le Premier Ministre et les signataires, le 5 mai 1998.



**Pour le F.L.N.K.S. Pour le
Gouvernement,
ses représentants sur place Pour le
R.P.C.R.**

Rock WAMYTAN, Alain
CHRISTNACHT, Jacques LAFLEUR
Paul NEAOUTYINE, Thierry LATASTE,
Pierre FROGIER,
Charles PIDJOT, Simon LOUECKHOTE,
Victor TUTUGORO, Harold MARTIN,
Jean LEQUES,
Bernard DELADRIERE,
en présence de :

Préambule

1 – Lorsque la France prend possession de la Grande Terre, que James Cook avait dénommée "Nouvelle-Calédonie", le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux. Or, ce Territoire n'était pas vide. La Grande Terre et les Iles étaient habités par des hommes et des femmes qui ont été dénommés Kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création. L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

2 – La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde. Des hommes et des femmes sont venus en grand nombre, aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils se sont installés et y ont fait souche. Ils ont apporté avec eux leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions. Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqués par une plus grande compréhension ou une réelle compassion. Les nouvelles populations sur le Territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole et, avec l'aide de l'Etat, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement. La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

3 – Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière. Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine. Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires. L'organisation sociale kanak, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée. Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire. Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé. A cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanak, se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que

les kanak avaient payé un lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la première guerre mondiale.

Les kanak ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions. La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

4 – La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps. Les communautés qui vivent sur le Territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du Territoire lui est essentielle. Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun. La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local. Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité. Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté. Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun. La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

5 - Les signataires des accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer. Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation. Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption au Parlement. La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la

communauté de destin acceptée. Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du territoire auront valeur législative et un Exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre. Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée. Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie. Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation. La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'Etat, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social. Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l'Etat est partie prenante. Au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposées au vote des populations intéressées. Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

ACCORD

1 – L'identité kanak

L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak.

1.1. – Le statut civil particulier

Certains Kanak ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité. Le statut civil particulier est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne. En conséquence, les orientations suivantes sont retenues :

- le statut civil particulier s'appellera désormais "statut coutumier";
- toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvé privé à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état-civil) pourra le retrouver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution;
- les règles relatives au statut coutumier seront fixées par les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions indiquées plus loin;
- le statut coutumier distinguera les biens situés dans les "terres coutumières" (nouveau nom de la réserve), qui seront appropriés et dévolus en cas de succession selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors des terres coutumières qui obéiront à des règles de droit commun.

1.2. – Droit et structures coutumières

1.2.1. – Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent, par exemple de la commune ou de l'aire coutumière. La forme du procès-verbal de palabre sera définie par le Congrès en accord avec les instances coutumières (voir plus bas). L'appel aura lieu devant le conseil d'aire et l'enregistrement se fera par le conseil d'aire ou la mairie.

1.2.2. – Le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires.

1.2.3. – Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie (voir plus bas). Notification en sera faite au représentant de l'Etat et à l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé.

1.2.4. – Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale. Les autorités coutumières pourront être associées à l'élaboration des décisions des assemblées locales, à l'initiative des assemblées de provinces ou des communes.

1.2.5. – Le Conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie deviendra un "Sénat coutumier", composé de seize membres (deux par aire coutumière), obligatoirement consulté sur les sujets intéressant l'identité kanak.

1.3. – Le patrimoine culturel

1.3.1. – Les noms de lieux

Les noms kanak des lieux seront recensés et rétablis. Les sites sacrés selon la tradition kanak seront identifiés et juridiquement protégés, selon les règles applicables en matière de monuments historiques.

1.3.2. – Les objets culturels

L'Etat favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanak qui se trouvent dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'Etat pour la protection du patrimoine national seront mis en œuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur.

1.3.3. – Les langues

Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie. Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanak doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'Institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs. Une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution.

1.3.4. – Le développement culturel

La culture kanak doit être valorisée dans les formations artistiques et dans les médias. Les droits des auteurs doivent être effectivement protégés.

1.3.5. – Le Centre culturel Tjibaou

L'Etat s'engage à apporter durablement l'assistance technique et les financements nécessaires au Centre culturel Tjibaou pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanak. Sur l'ensemble de ces questions relatives au patrimoine culturel, l'Etat proposera à la Nouvelle-Calédonie de conclure un accord particulier.

1.4. – La terre

L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre. Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (A.D.R.A.F.) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur. Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur. La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux "groupements de droit particulier local" et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers. Les domaines de l'Etat et du Territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit.

1.5. – Les symboles

Des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphismes des billets de banque, devront être recherchés en commun, pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous. La loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie prévoira la possibilité de changer ce nom, par "loi du pays" adoptée à la majorité qualifiée (voir plus bas). Une mention du nom du pays pourra être apposée sur les documents d'identité, comme signe de citoyenneté.

2 – Les institutions

L'un des principes de l'accord politique est la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci traduit la communauté de destin choisie et s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Pour cette période, la notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local. La loi constitutionnelle le permettra.

2.1. – Les assemblées

2.1.1. – Les assemblées de provinces seront composées, respectivement pour les Iles Loyauté, le Nord et le Sud, de 7, 15 et 32 membres, également membres du Congrès, ainsi que de 7, 7 et 8 membres supplémentaires, non membres du Congrès lors de la mise en place des institutions. Les assemblées de provinces pourront réduire, pour les mandats suivants, l'effectif des conseillers non-membres du Congrès.

2.1.2. – Le mandat des membres du congrès et des assemblées de province sera de cinq ans.

2.1.3. – Certaines délibérations du Congrès auront le caractère de loi du pays et de ce fait ne pourront être contestées que devant le Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du représentant de l'Etat, de l'Exécutif de la Nouvelle Calédonie, d'un président de province, du président du Congrès ou d'un tiers des membres du Congrès.

2.1.4. a – Le Sénat coutumier sera obligatoirement saisi des projets de lois du pays et de délibération lorsqu'ils concerneront l'identité kanak au sens du présent document. Lorsque le texte qui lui sera soumis aura le caractère de loi du pays et concernera l'identité kanak, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie devra à nouveau délibérer si le vote du Sénat coutumier n'est pas conforme. Le vote du Congrès s'imposera alors.

b – Un Conseil économique et social représentera les principales institutions économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Il sera obligatoirement consulté sur les délibérations à caractère économique et social du Congrès. Il comprendra des représentants du Sénat coutumier.

2.1.5. – Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province.

2.2. – Le corps électoral et le mode de scrutin

2.2.1. – Le corps électoral

Le corps électoral pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie intervenant à l'issue du délai d'application du présent accord (point 5) comprendra exclusivement : les électeurs inscrits sur les listes électorales aux dates des consultations électorales prévues au 5 et qui ont été admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi référendaire, ou qui remplissaient les conditions pour y participer, ainsi que ceux qui pourront justifier que les interruptions dans la continuité de leur domicile en Nouvelle-Calédonie étaient dues à des raisons professionnelles ou familiales, ceux qui, de statut coutumier ou nés en Nouvelle-Calédonie, y ont eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux et ceux qui ne sont pas nés en Nouvelle-Calédonie mais dont l'un des parents y est né et qui y ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Pourront également voter pour ces consultations les jeunes atteignant la majorité électorale, inscrits sur les listes électorales, et qui, s'ils sont nés avant 1988 auront eu leur domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ou, s'ils sont nés après 1988, ont eu un de leurs parents qui remplissait ou aurait pu remplir les conditions pour voter au scrutin de la fin de 1998. Pourront également voter à ces consultations les personnes qui pourront justifier, en 2013, de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie. Comme il avait été prévu dans le texte signé de Matignon, le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint : il sera réservé aux électeurs qui remplissaient les conditions pour voter au scrutin de 1998, à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection, ainsi qu'aux électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui, soit justifieront de dix ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe justifieront

d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection. La notion de domicile s'entendra au sens de l'article 2 de la loi référendaire. La liste des électeurs admis à participer aux scrutins sera arrêtée avant la fin de l'année précédant le scrutin. Le corps électoral restreint s'appliquerait aux élections communales si les communes avaient une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie.

2.2.2. – Pour favoriser l'efficacité du fonctionnement des assemblées locales, en évitant les conséquences d'une dispersion des suffrages, le seuil de 5 % s'appliquera aux inscrits et non aux exprimés.

2.3. – L'Exécutif

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie deviendra un Gouvernement collégial, élu par le Congrès, responsable devant lui. L'Exécutif sera désigné à la proportionnelle par le Congrès, sur proposition par les groupes politiques de listes de candidats, membres ou non du Congrès.

L'appartenance au Gouvernement sera incompatible avec la qualité de membre du Congrès ou des assemblées de province. Le membre du Congrès ou de l'assemblée de province élu membre du Gouvernement est remplacé à l'assemblée par le suivant de liste. En cas de cessation de fonction, il retrouvera son siège. La composition de l'Exécutif sera fixée par le Congrès. Le représentant de l'Etat sera informé de l'ordre du jour des réunions du Gouvernement et assistera à ses délibérations. Il recevra les projets de décisions avant leur publication et pourra demander une seconde délibération de l'Exécutif.

2.4. – Les communes

Les compétences des communes pourront être élargies en matière d'urbanisme, de développement local, de concessions de distribution d'électricité et de fiscalité locale. Elles pourront bénéficier de transferts domaniaux.

3 – Les compétences

Les compétences détenues par l'Etat seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- certaines seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique;
- d'autres le seront dans des étapes intermédiaires;
- d'autres seront partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie;
- les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5.

Le Congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien. L'Etat participera pendant cette période à la prise en charge financière des compétences transférées. Cette compensation financière sera garantie par la loi constitutionnelle.

3.1. – Les compétences nouvelles conférées à la Nouvelle-Calédonie

3.1.1. – Les compétences immédiatement transférées

Le principe du transfert est acquis dès l'installation des institutions issues du présent accord : la mise en place s'effectuera au cours du premier mandat du Congrès.

Le droit à l'emploi : la Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'Etat, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants;

La réglementation sur l'entrée des personnes non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée. Pour les professions indépendantes le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie. Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants.

- le droit au travail des ressortissants étrangers;
- le commerce extérieur, dont la réglementation des importations, et l'autorisation des investissements étrangers;
- les communications extérieures en matière de poste et de télécommunications à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques;
- la navigation et les dessertes maritimes internationales ;
- les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France;
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique;
- les principes directeurs du droit du travail;
- les principes directeurs de la formation professionnelle;
- la médiation pénale coutumière;
- la définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays;
- les règles relatives à l'administration provinciale;
- les programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique;
- le domaine public maritime, transféré aux provinces.

3.1.2. – Les compétences transférées dans une seconde étape :

Dans une étape intermédiaire, au cours du second et troisième mandats du Congrès, les compétences suivantes seront transférées à la Nouvelle-Calédonie :

- les règles concernant l'état-civil, dans le cadre des lois existantes;
- les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure;
- l'élaboration des règles et la mise en œuvre des mesures intéressant la sécurité civile;

Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires en cas de carence.

- le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics;
- le droit civil et le droit commercial;
- les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels;
- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger;
- les règles relatives à l'administration communale;
- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics;
- l'enseignement du second degré;
- les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3.2. – Les compétences partagées

3.2.1. – Les relations internationales et régionales

Les relations internationales sont de la compétence de l'Etat. Celui-ci prendra en compte les intérêts propres de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales conduites par la France et l'associera à ces discussions.

La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales ou associée à elles, en fonction de leurs statuts (Organisations internationales du Pacifique, ONU, UNESCO, OIT, etc...). Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU. La Nouvelle-Calédonie pourra avoir des représentations dans des pays de la zone Pacifique et auprès de ces organisations et de l'Union européenne. Elle pourra conclure avec ces pays dans ses domaines de compétence. Elle sera associée à la renégociation de la décision d'association Europe-PTOM. Une formation sera mise en place pour préparer des néo-calédoniens à l'exercice de responsabilités dans le domaine des relations internationales. Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire des Iles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'Etat sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire.

3.2.2. – Les étrangers

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera associé à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

3.2.3. – L'audiovisuel

L'Exécutif est consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant toute décision propre à la Nouvelle-Calédonie. Une convention pourra être conclue entre le C.S.A. et la Nouvelle-Calédonie pour associer celle-ci à la politique de communication audiovisuelle.

3.2.4. – Le maintien de l'ordre

L'Exécutif sera informé par le représentant de l'Etat des mesures prises.

3.2.5. – La réglementation minière :

Les compétences réservées à l'Etat pour les hydrocarbures, les sels de potasse, le nickel, le chrome et le cobalt seront transférées. La responsabilité de l'élaboration des règles sera conférée à la Nouvelle-Calédonie, celle de la mise en œuvre aux provinces. Un conseil des mines, composé de représentants des provinces et auquel assiste le représentant de l'Etat, sera consulté sur les projets de délibérations du Congrès ou des provinces en matière minière. Si son avis n'est pas conforme ou si le représentant de l'Etat exprime un avis défavorable, l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie se prononcera.

3.2.6. – Les dessertes aériennes internationales

L'Exécutif sera associé aux négociations lorsque la compétence n'est pas entièrement confiée à la Nouvelle-Calédonie.

3.2.7. – L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

L'Etat associera l'Exécutif à la préparation des contrats qui le lient aux organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et à l'Université, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation supérieure et de recherche. La Nouvelle-Calédonie pourra conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces institutions.

3.3. – Les compétences régaliennes

La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes), et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions du 3.2.1. resteront de la compétence de l'Etat jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5. Pendant cette période, des néo-calédoniens seront formés et associés à l'exercice de responsabilités dans ces domaines, dans un souci de rééquilibrage et de préparation de cette nouvelle étape.

4 – Le développement économique et social

4.1. – La formation des hommes

4.1.1 – Les formations devront, dans leur contenu et leur méthode, mieux prendre en compte les réalités locales, l'environnement régional et les impératifs de rééquilibrage. Des discussions s'engageront pour la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations avec les Etats du Pacifique. Le nouveau partage des compétences devra permettre aux habitants de la Nouvelle-Calédonie d'occuper davantage les emplois de formateur. L'Université devra répondre aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie. L'Institut de formation des personnels administratifs sera rattaché à la Nouvelle-Calédonie.

4.1.2. – Un programme de formation de cadres moyens et supérieurs, notamment techniques et financiers, sera soutenu par l'Etat à travers les contrats de développement pour accompagner les transferts de compétences réalisés et à venir. Un programme spécifique, qui prendra la suite du programme "400 cadres" et concernera les enseignements secondaire, supérieur, et professionnel tendra à la poursuite du rééquilibrage et à l'accession des Kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités.

4.2. – Le développement économique

4.2.1. – Des contrats de développement pluriannuels seront conclus avec l'Etat. Ils pourront concerner la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes et tendront à accroître l'autonomie et la diversification économiques.

4.2.2. – Les mines

Un schéma de mise en valeur des richesses minières du territoire sera élaboré. Sa mise en œuvre sera contrôlée par la Nouvelle-Calédonie grâce au transfert progressif de l'élaboration et de l'application du droit minier.

4.2.3. – La politique énergétique contribuera à l'objectif d'autonomie et de rééquilibrage : recherche de sites hydroélectriques, programmation de l'électrification rurale tenant compte des coûts différenciés liés à la géographie du Territoire. Les opérateurs du secteur seront associés à la mise en œuvre de cette politique.

4.2.4. – Le financement de l'économie devra être modernisé :

L'Exécutif sera consulté sur les décisions de politique monétaire. La Nouvelle-Calédonie sera représentée dans les instances compétentes de l'Institut d'émission.

Pour financer le développement, l'Institut calédonien de participation sera maintenu dans son rôle et ses attributions. Il sera créé un fonds de garantie pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières.

Des objectifs d'intérêt public en faveur du développement seront fixés pour la Banque calédonienne d'investissement. Les collectivités, dans la limite de leurs compétences, pourront soutenir le développement des entreprises en collaboration avec le secteur bancaire.

Un dispositif spécifique sera mis en place pour faciliter la restructuration et le redressement des entreprises.

4.3. – La politique sociale

4.3.1. – L'effort en faveur du logement social sera poursuivi avec le concours de l'Etat. L'attribution des financements et les choix des opérateurs devront contribuer à un équilibre géographique. Une distinction sera effectuée entre les rôles de collecteur, de promoteur et de gestionnaire du parc social.

4.3.2. – Une couverture sociale généralisée sera mise en place.

4.4. – Le contrôle des outils de développement

La Nouvelle-Calédonie sera mise à même, au cours de la nouvelle période qui s'ouvre, de disposer d'une maîtrise suffisante des principaux outils de son développement. Lorsque l'Etat détient directement ou indirectement la maîtrise totale ou partielle de ces outils, la Nouvelle-Calédonie le remplacera selon des modalités et des calendriers à déterminer. Lorsque la Nouvelle-Calédonie le souhaitera, les établissements publics nationaux intervenant seulement en Nouvelle-Calédonie deviendront des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. Sont notamment concernés : Office des Postes et Télécommunications, Institut de Formation des Personnels Administratifs, Société néo-calédonienne de l'énergie ENERCAL, Institut Calédonien de Participation, Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier, Agence de Développement de la Culture Kanak. Lorsque les organismes n'interviennent pas seulement en Nouvelle-Calédonie, celle-ci devra disposer des moyens de faire valoir ses orientations stratégiques, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par une participation dans le capital ou les instances dirigeantes.

5 – *L'évolution de l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie*

Au cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. La date de cette consultation sera déterminée par le Congrès, au cours de ce mandat, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. Si le Congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année de ce quatrième mandat, la consultation sera organisée, à une date fixée par l'Etat, dans la dernière année du mandat. La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée. Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette "irréversibilité" étant constitutionnellement garantie. Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté, ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global. L'Etat reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation.

6 – *Application de l'accord*

6.1. – Textes

Le Gouvernement engagera la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord et notamment du projet de loi de révision constitutionnelle en vue de son adoption au Parlement. Si cette révision ne pouvait être menée à bien et si les modifications constitutionnelles nécessaires à la mise en application des dispositions de l'accord ne pouvaient être prises, les partenaires se réuniraient pour en examiner les conséquences sur l'équilibre général du présent accord.

6.2. – Consultations

Des consultations seront organisées en Nouvelle-Calédonie auprès des organisations politiques, coutumières, économiques et sociales sur l'accord conclu, à l'initiative des signataires.

6.3. – Scrutin de 1998

Un scrutin sera organisé avant la fin de l'année 1998 sur l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, objet du présent accord. La loi constitutionnelle pour la Nouvelle-Calédonie permettra que ne se prononcent que les électeurs admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988.

6.4. – Elections aux assemblées de province et au Congrès

Des élections aux assemblées de province et au Congrès auront lieu dans les six mois suivant l'adoption des textes relatifs à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie. Les mandats des membres des assemblées de province prendront fin à la date de ces élections.

6.5. – Comité des signataires

Un comité des signataires sera mis en place pour :

- prendre en compte les avis qui seront formulés par les organismes locaux consultés sur l'accord;
- participer à la préparation des textes nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord;
- veiller au suivi de l'application de l'accord.

Accord de Nouméa du 5 mai 1998

DOCUMENT D'ORIENTATION

Remarque:

Ces quelques lignes sont les clauses relatives à l'identité, la culture et la langue.

1- L'IDENTITÉ KANAK:

L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanake.

1.1 Le statut civil particulier-

Certains Kanaks ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité.

Le statut civil particulier est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne.

En conséquence, les orientations suivantes sont retenues:

-Le statut civil particulier s'appellera désormais "statut coutumier".

-Toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvée privée à la suite d'une renonciation par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état civil) pourra le retrouver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution.

-Les règles relatives au statut coutumier seront fixées par les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions indiquées plus loin.

-Le statut coutumier distinguera les biens situés dans les "terres coutumières" (nouveau nom de la réserve), qui seront appropriés et dévolus en cas de succession selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors des terres coutumières qui obéiront à des règles de droit commun.

1.2- Droit et structures coutumières-

1.2.1. Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent, par exemple de la commune ou de l'aire coutumière.

La forme du procès-verbal de palabre sera définie par le Congrès en accord avec les instances coutumières (voir plus bas). L'appel aura lieu devant le conseil d'aire et l'enregistrement se fera par le conseil d'aire ou la mairie.

1.2.2. Le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier, les limites communales devraient pouvoir tenir compte de la limite des aires.

1.2.3. Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie. Notification en sera faite au représentant de l'État et à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé.

1.2.4. Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale. Les autorités coutumières pourront être associées à l'élaboration des décisions des assemblées locales, à l'initiative des assemblées de province ou des communes.

1.2.5. Le conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie deviendra un "Sénat coutumier", composé de seize membres (deux par aire coutumière), obligatoirement consulté sur des sujets intéressant l'identité kanake.

1.3. Le patrimoine culturel-

1.3.1. Les noms de lieux

- Les noms kanaks des lieux seront recensés et rétablis. Les sites sacrés selon la tradition kanake seront identifiés et juridiquement protégés, selon les règles applicables en matière de monuments historiques.

1.3.2. Les objets culturels

- L'État favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanaks qui se trouvent dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'État pour la protection du patrimoine national seront mis en œuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur.

1.3.3. Les langues

- Les langues kanakes sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanakes doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'Institut national de langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel.

Une académie des langues kanakes, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution

1.3.4. Le développement culturel

- La culture kanake doit être valorisée dans les formations artistiques et dans les médias. Les droits des auteurs doivent être effectivement protégés.

1.3.5. Le centre culturel Tjibaou

- L'État s'engage à apporter durablement l'assistance technique et les financements nécessaires au Centre culturel Tjibaou pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanake. Sur l'ensemble de ces questions relatives au patrimoine culturel, l'État proposera à la Nouvelle-Calédonie de conclure un accord particulier.

1.4. La terre

L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre.

Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement foncier (ADRAF) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer de moyens suffisants pour intervenir dans des zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur.

Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.

La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux "groupements de droit particulier local" et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers.

Les domaines de l'État et du Territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit.

1.5 Les symboles

-Des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphisme des billets de banque devront être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanake et le futur partagé entre tous.

La loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie prévoira la possibilité de changer ce nom, par "loi du pays" adoptée à la majorité qualifiée.

Une mention du nom du pays pourra être apposée sur les documents d'identité, comme signe de citoyenneté.

Réf. Thèse pp. 29-33/ 17-25 / 43-44 / 151-156 / 175-184 / 127-131

« *L'accord particulier entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie sur le développement culturel de la Nouvelle-Calédonie* »

*L'accord particulier entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie
sur le développement culturel de la Nouvelle-Calédonie*

PRÉAMBULE

La loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative a la Nouvelle-Calédonie prolongeant l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 a prévu dans son article 215 que "dans le but de contribuer au développement culturel de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci, après avis des provinces, conclut avec l'État un accord particulier".

Tel est l'objet du présent accord, conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2002. A la date annuelle anniversaire de la signature de l'accord il sera procédé à un bilan de la mise en œuvre des actions décrites dans l'accord particulier, avec; avant la fin de l'année 2004, une évaluation globale à mi-parcours.

CONSIDÉRANT QUE :

- la culture, élément constituant de l'identité des individus, est aussi fondatrice du lien social et de la conscience d'appartenir à une communauté de destin.
- cette conscience se nourrit de la reconnaissance de l'ensemble des parties qui constituent cette communauté, que les différences culturelles, voire les valeurs propres à chacune de ses composantes, constituent un facteur d'enrichissement mutuel.
- " la pleine reconnaissance de l'identité kanak" est un "préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle- Calédonie", ainsi que l'ont reconnu les signataires de l'accord de Nouméa,
- il importe, cependant, de privilégier une approche unitaire qui rassemble et qui n'exclut pas. Elle doit permettre à chaque individu d'exprimer son identité culturelle.
- la Nouvelle- Calédonie est en vertu de l'article 22 alinéa 29 de la loi du 19 mars 1999, compétente en matière "d'infrastructures et manifestations culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie",
- la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière culturelle rappelée à l'alinéa précédent s'exerce sous réserve de la compétence générale des provinces dans cette matière,
- dans le cadre général de l'accord de Nouméa, l'Etat s'est engagé à proposer à la Nouvelle-Calédonie, de conclure un accord particulier sur l'ensemble des questions relatives au développement culturel de la Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement au patrimoine culturel kanak.

Le rééquilibrage doit constituer l'un des objectifs principaux des politiques de développement culturel de la Nouvelle-Calédonie, conduites par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les Provinces, rééquilibrage inter et intra provincial, mais aussi rééquilibrage entre les différentes composantes de la population, au profit du peuple kanak, afin que le développement culturel de la Nouvelle-Calédonie soit l'un des vecteurs principaux qui contribuent plus particulièrement au processus dynamique de transformation sociale dont l'achèvement permettra "au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui vivent en Nouvelle-Calédonie une communauté humaine affirmant son destin commun".

LES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT QUE :
L'ACCORD CONCLU SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL PORTE :

- SUR LA PROTECTION et la mise en valeur du patrimoine, notamment du patrimoine culturel kanak,
- SUR LE DÉVELOPPEMENT, la diffusion et l'enseignement des langues vernaculaires,
- SUR LES ENSEIGNEMENTS et les pratiques artistiques,
- SUR L'AGENCE pour le développement de la culture kanak,
- SUR LA CRÉATION, la diffusion artistique et la circulation des œuvres.

1-PATRIMOINE ET MUSÉE

Reconnaissant que le Patrimoine constitue l'un des fondements culturels de la citoyenneté calédonienne, l'Etat s'engage à soutenir la mise en œuvre par les collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie d'une politique spécifique en matière de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine historique, artistique, archéologique, ethnologique.

1.1. - La Nouvelle-Calédonie

L'Etat s'engage à soutenir notamment la mise en place d'un programme pluriannuel scientifique et technique qui aura pour objectif :

- de réaliser un inventaire complet, notamment photographique, des œuvres du patrimoine kanak détenues dans les musées métropolitains et étrangers.
- de favoriser le retour des œuvres du patrimoine kanak appartenant à l'État sous la forme juridique de prêts de longue durée renouvelables en liaison avec la Direction des Musées de France.
- d'exercer le droit de préemption à la demande et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et ses collectivités territoriales sur des biens culturels appartenant au patrimoine calédonien, en particulier kanak, et de soutenir l'achat de ces œuvres selon un dispositif à définir.
- de favoriser par une collaboration entre la réunion des musées nationaux, le futur musée des arts et civilisations, le musée de Nouvelle-Calédonie et le Centre culturel Tjibaou, la valorisation locale, régionale et internationale de la culture kanak par l'organisation d'expositions sur les arts kanaks et océaniens.
- de soutenir et de développer, éventuellement avec les provinces et les communes, un plan de formation scientifique et technique au profit des cadres (conservateurs, archéologues, architectes spécialisés, techniciens, enquêteurs de terrain...). Ce programme prendra appui sur les différents dispositifs de formation existant en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur et sera fonction des politiques mises en œuvre par les collectivités. La mise en œuvre d'un tel programme suppose qu'une étude préalable conduites par la direction de l'architecture et du patrimoine et la direction des musées de France, puisse évaluer les acquis et les potentialités déjà existantes.
- de protéger les savoirs traditionnels et les expressions de la culture kanak.

1.2 - Les Provinces

L'État s'engage :

- à apporter un concours scientifique, technique et financier aux provinces qui s'engageront dans des programmes d'inventaire systématique du patrimoine matériel et immatériel (patrimoine bâti, sites, objets; mobiliers, sites ethnologiques, sites archéologiques, toponymes...) en concertation, pour ce qui les concerne, avec les autorités et les institutions coutumières.
- à aider les provinces dans la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, de programmes de restauration et de valorisation du patrimoine protégé et non protégé et de programmes scientifiques de fouilles archéologiques.
- à favoriser, dans ce domaine également, la coopération avec des équipes extérieures à la Nouvelle-Calédonie (France, Australie, Nouvelle Zélande...).

2 – ARCHIVES

Les archives détenues par les collectivités de la Nouvelle-Calédonie seront classées, restaurées et éventuellement éliminées, selon les mêmes critères scientifiques qu'en France métropolitaine. Une action particulière en faveur du recensement des archives publiques et privées sera conduite par le service des archives de Nouvelle-Calédonie avec le soutien de l'État.

Un programme de duplication et de restauration des documents des archives relatives à l'histoire de la Nouvelle-Calédonie détenues par l'État sera mis en place en concertation entre la direction des archives de France et la Nouvelle-Calédonie.

Un programme spécifique de formation à l'archivage et à son exploitation sera mis en place au profit et à la demande de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

Les conditions de la conservation des archives de l'État en Nouvelle-Calédonie feront l'objet d'un accord entre l'État et les autorités de la Nouvelle-Calédonie.

Une attention particulière sera portée à l'archivage des procès-verbaux de palabres.

3 - LES LANGUES

"Les langues kanak seront reconnues comme langues d'enseignement et de culture" (article 215 de la loi organique).

3.1. -Engagements et actions de l'État

La promotion des langues kanak dans les médias sera favorisée.

L'édition et la publication d'ouvrages, notamment à travers la création littéraire et la réalisation d'outils pédagogiques en langue kanak, en liaison avec le Centre de documentation pédagogique seront encouragées.

Au titre de l'enseignement supérieur, l'État a mis en place à l'université de Nouvelle-Calédonie un enseignement des langues kanak donnant lieu à la délivrance d'un DEUG langue et culture régionale. La prolongation de cet enseignement par la création d'une licence sera inscrite dans le cadre du contrat quadriennal d'établissement de l'université de Nouvelle-Calédonie. Les conditions de la mise en place de cet enseignement seront examinées au vu des résultats constatés à la fin de l'année universitaire et des débouchés susceptibles d'être offerts aux diplômés.

Un enseignement sur les langues et la culture kanak sera proposé dans le cadre de la formation continue des professeurs du second degré par l'institut universitaire de formation des maîtres selon un programme défini par l'État.

3.2 -Engagement de la Nouvelle-Calédonie

La place des langues dans l'enseignement sera accrue.

Un enseignement sur les langues et la culture kanak sera proposé dans le cadre de la formation initiale et continue des maîtres du premier degré par l'institut de formation des maîtres et l'Institut universitaire de formation des maîtres, selon un programme défini par la Nouvelle-Calédonie et les provinces en liaison avec l'État, en fonction de leurs compétences respectives.

Une épreuve optionnelle de langue et culture kanak pourra être instaurée, suivant des modalités à préciser, dans les concours administratifs organisés localement.

Une académie des langues kanak sera mise en place. Elle sera composée principalement de locuteurs reconnus pour la maîtrise écrite et parlée d'une ou plusieurs langues kanak. Le conseil d'administration sera représentatif de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces. Cette Académie fixera les règles d'usage des langues kanak. Elle constatera leur évolution et précisera notamment leur graphie.

4 - ENSEIGNEMENTS ET PRATIQUES ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE

Les actions conduites avec les provinces, le vice-rectorat, le chargé de mission aux affaires culturelles, la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les directions de l'enseignement privé, l'enseignement agricole, dans le cadre des ateliers de pratique artistique, des projets d'actions éducatives, des classes de patrimoine et des classes culturelles seront poursuivies.

Les plans de formation d'instituteurs et d'animateurs culturels mis en place par la Nouvelle-Calédonie pourront faire l'objet de mesures d'accompagnement de l'État. Dans ce cas, le contenu des formations sera défini en concertation avec le vice-recteur et le chargé de mission aux affaires culturelles.

5 - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES SPECIALISES

Conformément à l'accord de Nouméa (point 1.3.4), la culture kanak sera valorisée dans les formations artistiques et les médias.

L'État s'engage à accompagner financièrement, à une hauteur et selon des modalités à définir, le fonctionnement des établissements d'enseignements spécialisés de Nouvelle-Calédonie et en particulier leur ouverture aux pratiques culturelles kanak. Le niveau ou le minimum de la participation de l'État sera conditionné à l'évaluation par les services de l'État (inspections générales) des actions concernées.

La décentralisation des enseignements et des formations spécialisés doit être une priorité des politiques culturelles conduites par les collectivités publiques en la matière.

5.1-L'Ecole territoriale de musique

Tout en continuant à participer au financement de l'Ecole et notamment à son activité en matière de diffusion culturelle, l'État accordera une aide particulière à la création d'un département des musiques traditionnelles kanak et océaniques et du chant polyphonique, au développement et au renforcement de la diffusion de l'enseignement musical dans les provinces et de la décentralisation.

5.2 - L'Ecole d'Art de Nouméa

L'État accompagnera, en liaison avec la Nouvelle-Calédonie et les provinces intéressées, la qualification de l'école d'art de Nouméa, de façon à lui permettre de jouer un rôle de centre de ressources pour l'enseignement et la diffusion des arts plastiques en Nouvelle-Calédonie.

Il favorisera son développement et ses relations avec le réseau des écoles supérieures d'art préparant à des diplômés nationaux, ainsi que la reconnaissance du cursus délivré

par cet établissement. Il mettra en œuvre pour ce faire les capacités de conseil et d'évaluation de la délégation aux arts plastiques.

6 -AIDE A LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

L'État s'engage à permettre aux producteurs et aux réalisateurs de Nouvelle-Calédonie de bénéficier des aides et soutiens financiers à la production du Centre national de la

7 -DROITS D'AUTEURS

L'État s'engage, en concertation avec les sociétés d'auteurs et en liaison avec la Nouvelle-Calédonie et les provinces, à rechercher une application du code de la propriété intellectuelle adaptée aux réalités culturelles néo-calédoniennes.

8 - AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE KANAK

Conformément à l'Accord de Nouméa, l'État s'engage à apporter durablement assistance technique et financement à l'Agence de développement de la culture kanak, pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanak.

L'État s'engage à soutenir le fonctionnement du centre culturel sous la forme d'une subvention annuelle fixée en 1999 à 2,44 million d'euros (1,37 million d'euros ministère de la culture et de la communication et 1,07 million d'euros Secrétariat d'État à l'outre-mer).

L'évolution éventuelle du niveau de la subvention de l'État est conditionnée :

- au respect de la parité entre les financements de l'État d'une part, de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces d'autre part,
- au respect par l'établissement des responsabilités des équipes subventionnées telles qu'elles ont été définies dans la charte des missions de service public pour le spectacle vivant.

Le rôle respectif de l'Agence de développement de la culture kanak et du centre culturel Tjibaou seront précisés.

L'État peut exercer le droit de préemption à la demande et pour le compte de l'agence de développement de la culture kanak sur les œuvres appartenant au patrimoine kanak.

L'État soutiendra en concertation notamment avec le Centre culture Tjibaou et les Provinces, l'organisation d'expositions d'œuvres du patrimoine artistique national pour l'enrichissement culturel et l'éducation artistique en Nouvelle-Calédonie ainsi que pour le rayonnement culturel dans le Pacifique.

9 - LECTURE PUBLIQUE

9.1. Nouvelle-Calédonie

L'État s'engage à permettre, suivant les modalités à préciser, la formation des bibliothécaires de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

L'État qui a confié à la Bibliothèque Bernheim la collecte et la conservation des dépôts éditeur et imprimeur s'engage à soutenir financièrement cet établissement pour la conservation et la diffusion de ses fonds anciens. Il contribuera à l'investissement du développement du réseau de la bibliothèque Bernheim afin de lui permettre de jouer un rôle de centre de ressources pour le développement de la lecture publique en Nouvelle-Calédonie.

9.2 – Provinces

Les contrats de développement entre l'État et les Provinces permettront de poursuivre le rééquilibrage en faveur de zones où le sous-équipement est aigu. Il sera défini et mis en œuvre un programme pluriannuel de développement du réseau de lecture publique

dont le financement sera arrêté conjointement par l'État, les Provinces et les Communes.

10 - DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Les signataires du présent accord conviennent de poursuivre l'équipement culturel de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la Province Nord, de la Province des Iles et de l'intérieur de la Province Sud.

11- DIFFUSION ARTISTIQUE

L'État s'engage au travers des ministères compétents :

- à soutenir, selon des dispositifs à préciser, la création et la diffusion régionale, nationale et internationale des artistes et des œuvres de Nouvelle-Calédonie.
- à favoriser la création et la diffusion d'œuvres de culture et d'expression française en Nouvelle-Calédonie et la résidence d'artistes dans le cadre de projets de création et/ou de formation.

FAIT le mardi 22 janvier 2002

Pour L'ÉTAT

[Signé :]
(Christian PAUL)
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT à
L'OUTRE-MER

Pour LA NOUVELLE-CALÉDONIE

[Signé :]
(Pierre FROGER)
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

EN PRÉSENCE du Premier
Vice-Président de
l'Assemblée de la Province
Sud
[Signé :]
(Pierre BRETEGNER)

EN PRÉSENCE du
Président de l'Assemblée de
la Province Nord
[Signé :]
(Paul NEAOUTYNE)

EN PRÉSENCE du
Président de l'Assemblée
de la Province des Iles
Loyautés
[Signé :]
(Robert XOWIE)

Réf. Thèse pp. 98-103

« *Organisation administrative* »

« *Statuts, accords, compétences* »

« *Politique* »

L'organisation politique et administrative

« *Organisation administrative¹* »

La Nouvelle-Calédonie, possède une organisation administrative particulière, due aux changements de statut de l'archipel depuis les Accords de Nouméa, le 5 mai 1998. La loi organique (16 février 1999) qui en a découlé a permis d'organiser l'évolution de la structure institutionnelle au cours des prochaines années (cf. Statut, Accords et compétences). Elle possède son propre gouvernement et une organisation des institutions unique :




Les Institutions

La Nouvelle-Calédonie possède une organisation institutionnelle unique due à son statut particulier. En effet, la Nouvelle-Calédonie est une Collectivité Outre Mer (COM), divisée administrativement en Provinces formant des Assemblées qui se réunissent en un Congrès.

Les Provinces :

La Nouvelle-Calédonie est constituée de 33 communes réparties en 3 Provinces administratives créées lors des Accords de Matignon (1988):

¹ Toutes les informations qui suivent sont tirées de :
http://goutte.a.goutte.free.fr/rubrique/projets/caledofragile/presentation_politique.html

Province	Capitale	Logos
Province Nord	Koné	
Province Sud	Nouméa	
Province des Iles	Wé à Lifou	

Ce sont des collectivités territoriales qui ont leur propre budget et s'administrent librement. Chaque Province possède son Assemblée dont les membres sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct. Les trois Assemblées se regroupent en un Congrès.

Le Congrès :

Les trois Assemblées de Provinces réunies forment le Congrès qui est compétent pour régler les affaires communes à l'ensemble du territoire. Il définit les réglementations locales et les lois de pays. En effet, selon les Accords de Nouméa, « certaines des délibérations du Congrès du territoire auront valeur législative ». L'Exécutif sera chargé de les préparer et de les mettre en œuvre.

Les compétences sont énumérées par la loi organique. Il s'agit de :

- la fiscalité
- la répression des fraudes
- la réglementation des prix
- le droit de l'urbanisme
- la procédure civile
- l'organisation des services territoriaux
- les règles en matière de santé, l'hygiène publique et la protection sociale

Au total, il est composé de 54 membres :

- 32 membres de la Province Sud (59%)
- 15 membres de la Province Nord (28%)
- 7 membres de la Province des Iles (13%)

Les Institutions Consultatives

Le Sénat Coutumier :

Il est formé par l'assemblée des représentants des 8 aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie, soit au total 16 membres. Il est consulté pour des sujets concernant

l'identité kanak. Pourtant il est à noter que si le vote du Sénat Coutumier n'est pas en accord avec celui du Congrès, celui-ci devra à nouveau délibérer et son vote s'imposera alors.

Le Conseil Economique et Social :

Il est composé de socioprofessionnels et il est consulté pour les projets à caractère économique, social ou culturel soumis par le Congrès, les Assemblées de Provinces, le Sénat Coutumier et le Gouvernement.



Le Gouvernement

Les Accords de Nouméa ont permis la création d'un gouvernement propre à la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci représente l'Exécutif. Il est composé de 5 à 11 membres, est élu par le Congrès à la proportionnelle au scrutin de listes politiques et est responsable devant lui.

Il est à noter qu'un membre du Gouvernement ne peut faire partie du Congrès ou d'une Assemblée de Province.

Depuis le 9 mai 2004, la Nouvelle-Calédonie possède un gouvernement nouvellement constitué.

Le Haut Commissaire de la République :

Il représente l'Etat de la République Française sur le Territoire. Il est le représentant de l'Etat, dont il assume les compétences notamment pour :

- Les Relations extérieures
- Le contrôle de l'immigration
- La Monnaie
- Le Trésor
- Les Changes
- La Défense
- La Justice
- La fonction publique
- Le maintien de l'ordre et la sécurité civile
- L'enseignement du secondaire et supérieur
- La Recherche.

La Représentation de la Nouvelle-Calédonie en métropole :

En métropole, la Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement par 2 députés et 1 sénateur.

De plus, un conseiller économique et social est également présent à Paris.

« Statuts, accord, compétences »

La Nouvelle-Calédonie est devenue une Collectivité d'Outre-mer (COM). Cela signifie qu'elle possède un statut particulier relativement autonome vis à vis de l'Etat français. L'archipel possède son propre gouvernement et des compétences de l'Etat sont transférées progressivement, depuis les Accords de Nouméa (1998). Ceci aboutira à un referendum entre 2013 et 2018 qui donnera la possibilité à la Nouvelle-Calédonie de devenir indépendante.

Son organisation institutionnelle a été définie le 16 février 1999 par la loi organique et la loi ordinaire adoptées par le Parlement.

La loi organique :

- répartit les compétences entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et les Communes.
- Organise le fonctionnement du Gouvernement, du Congrès, du Sénat Coutumier et les institutions provinciales.
- Fixe les modalités des élections aux assemblées locales et les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie sera amenée à se prononcer sur son avenir.

Le transfert de compétences :

L'acquisition de certaines compétences détenues par l'Etat va se faire progressivement en plusieurs étapes :

- certaines compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique
- d'autres le seront lors d'étapes intermédiaires
- certaines seront partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie
- les dernières compétences seront transférées à l'issue de la période de 20 ans prévue.

Seul le Congrès peut modifier l'échéancier du transfert de compétences. Toutefois, chaque transfert de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie est irréversible.

Il est à noter que, pendant toute la durée du transfert, c'est l'Etat français qui prend en charge financièrement les compétences transférées.

Les différentes étapes :

Les nouvelles compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie

Les compétences immédiatement transférées :

Lors du premier mandat du Congrès, certaines compétences sont transférées :

- le droit à l'emploi de ses habitants concernant les mesures favorisant l'emploi pour les habitants
- le droit au travail des étrangers
- le commerce extérieur : à savoir la réglementation de l'importation et l'autorisation des investissements étrangers
- la poste et les télécommunications
- la navigation et les dessertes maritimes internationales
- les dessertes aériennes
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologique de la zone économique
- la formation professionnelle
- la médiation pénale coutumière
- la définition des peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays

- les règles de l'administration provinciale
- les programmes de l'enseignement primaire et formation des maîtres
- le domaine public maritime (transféré aux Provinces)

Les compétences transférées dans un deuxième temps (2ème et 3ème mandats du Congrès):

- les règles d'état civil
- les règles de police et de sécurité en ce qui concerne la circulation aérienne et maritime intérieure
- la sécurité civile
- le régime comptable et financier des établissements publics
- le droit civil et le droit commercial
- la législation concernant la délinquance et l'enfance en danger
- l'administration des communes
- l'enseignement du second degré
- l'enseignement privé

Les compétences partagées

- les relations internationales et régionales : la compétence reste au niveau de l'Etat mais celui prend en compte les intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales. La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales (UNESCO par exemple).
- la réglementation concernant le séjour des étrangers
- l'audiovisuel
- le maintien de l'ordre
- la réglementation minière : les compétences concernant le nickel, le cobalt, les hydrocarbures, les sels de potasse et le chrome appartenant à l'Etat seront transférées.
- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

Les compétences régaliennes

Les compétences citées pour le Haut Commissaire sont les compétences régaliennes. Celles ci appartiennent à l'Etat et ne seront transférées à la Nouvelle-Calédonie qu'à la fin du passage à la souveraineté totale.

Les finalités

A la fin des 20 années, la communauté aura la possibilité de se constituer indépendante et donc de créer une nouvelle nationalité. Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales sera restreint aux personnes résidentes sur l'archipel depuis un certain nombre d'années.

Des mesures seront prises pour favoriser l'emploi local des personnes durablement établies.

« *Politique* »

Depuis la colonisation, la Nouvelle-Calédonie a souvent été partagée en deux. Cela reste vrai en politique. En effet, on retrouve dans les courants politiques : les kanaks indépendantistes et socialistes face aux caldoches loyalistes et de droite.

Les Loyalistes :

- Le Rassemblement Pour la Calédonie dans la République (RPCR). Son leader est Jacques Lafleur, issu d'une famille de miniers (exploitant le nickel).
- L'Alliance revendique son opposition à Jacques Lafleur tout en restant de droite
- Avenir ensemble qui rassemble des membres de l'Alliance et des dissidents du RPCR
- Le Front National

Les Indépendantistes :

- Le Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNK) est historiquement connu pour son implication dans les Evènements des années 1980 formé par Jean-Marie Tjibaou
- L'Union Calédonienne (UC)

Réf. Thèse pp. 11-16/ 17-25 / 43-44 / 70-74 / 185-190

« *Echéancier des transferts des compétences* »

« *Petit rappel* »

*Echéancier des transferts des compétences*²

1ère étape : les transferts effectifs au 1er janvier 2000. Ainsi, depuis lors la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les domaines suivants :

- le commerce extérieur,
- la desserte aérienne à l'exception de la desserte entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points de la République,
- les postes et télécommunications à l'exception des liaisons et communications gouvernementales,
- l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive,
- la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt,
- le droit du travail, l'inspection du travail, l'accès au travail des étrangers,
- les programmes d'enseignement, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique pour l'enseignement primaire.

Ils se sont aussi réalisés au bénéfice des provinces qui gèrent, outre les attributions qu'elles détiennent depuis 1989, les domaines suivants :

- le domaine public maritime,
- le secteur minier (le pouvoir de police des mines est accordé aux présidents des assemblées de province).

2ème étape : les transferts inscrits à l'article 21-III de la loi organique qui auraient pu être décidés au cours du mandat du congrès 2004-2008 et sur lesquelles le congrès de la Nouvelle-Calédonie se prononcera dans les six premiers mois de la mandature 2009-2014 (entre mai et novembre 2009).

Ces transferts portent sur les cinq domaines suivants :

- la police et la sécurité de la circulation aérienne intérieure,

² Ces informations sont tirées du site du GNC :

<http://www.transfertsdecompetences.gouv.nc/portal/page/portal/transfert/transfert/processus/grandesetapes>

- la police et de la sécurité de la circulation maritime dans les eaux territoriales,
- l'enseignement du second degré public et privé et l'enseignement primaire privé,
- le droit civil, les règles concernant l'état civil et le droit commercial*,
- la sécurité civile*.

** Suite au comité des signataires du 8 décembre 2008, ces deux domaines de compétences devraient glisser de l'article 21-III à l'article 27 à la faveur d'une prochaine modification de la loi organique.*

La loi a mis en place une procédure particulière à cette étape : "les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat".

Aucun transfert n'ayant fait l'objet d'une décision du congrès en 2004, ces transferts se réaliseront après les élections provinciales de 2009. D'où le travail de préparation qui s'est déroulé tout au long de l'année 2008.

Le congrès décide des modalités et du calendrier. Ainsi, le congrès décide quand (entre 2009 et 2014) et comment les transferts interviennent.

3ème étape : les transferts inscrits à l'article 27 de la loi organique et susceptibles d'intervenir à compter de 2009.

Ces transferts peuvent être demandés par le congrès tout au long du mandat 2009-2014, ils font l'objet d'une délibération adoptée à la majorité simple mais leur réalisation nécessite ensuite une loi organique votée par le Parlement de la République. Les domaines de compétences ainsi susceptibles d'être transférés sont :

- la communication audiovisuelle,
- l'enseignement supérieur,
- les règles d'administration et le contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics,
- La sécurité civile*,
- Le droit civil, les règles concernant l'état civil et le droit commercial*.

** Suite au comité des signataires du 8 décembre 2008, ces deux domaines de compétences devraient glisser de l'article 21-III à l'article 27 à la faveur d'une prochaine modification de la loi organique.*

Un dispositif propre aux transferts des établissements publics de l'Etat.

Ces transferts prévus par l'article 23 peuvent être demandés à tout moment depuis le 1er janvier 2000.

Deux établissements publics ont déjà été transférés à ce jour, l'OPT - Office des Postes et Télécommunications- en 2003 ainsi que l'IFAP- l'Institut de formation des personnels administratifs en 2003 également.

Trois établissements pourront encore être transférés, par décret en Conseil d'Etat, après adoption d'une résolution par le congrès. Il s'agit du centre de documentation pédagogique (CDP), de l'agence de développement de la culture kanak (ADCK) et de l'agence de développement rural et de l'aménagement foncier (ADRAF).

Le VIème Comité des Signataires relance le processus des transferts

La préparation de ces transferts s'inscrit pleinement dans le rôle dévolu au comité des signataires par le préambule de l'accord de Nouméa. Ce comité des signataires est en effet chargé de contrôler la mise en œuvre effective de l'accord.



Le premier comité des signataires fut installé le 2 mai 2000, à Nouméa, à l'initiative de Jean-Jacques Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre mer. Depuis, ses membres se sont réunis régulièrement (le 22 janvier 2002, le 17 juin 2003, 20 janvier 2005, 2 février 2006) sous l'égide de l'Etat pour dresser le bilan de la mise en œuvre de l'accord et fixer les orientations des périodes à venir.

C'est à partir du VIème comité des signataires, du 20 décembre 2007, que la question des transferts de compétences a été abordée concrètement. Aucun transfert n'a été mis en œuvre en 2004, en raison notamment d'une absence de préparation et donc d'un déficit d'information des élus sur les conséquences et les modalités envisageables. Les partenaires politiques ont souhaité que l'échéance de 2009 soit préparée, l'initiative et l'expertise de l'Etat ont été sollicitées pour réaliser ces travaux préparatoires François Fillon, Premier Ministre déclare lors de ce comité des signataires : « *Les transferts de compétences sont le véritable moteur du processus de l'accord de Nouméa : sans les transferts de compétences, ce serait la panne* ».

Ainsi, conformément aux souhaits des partenaires de l'accord, l'Etat se saisit véritablement de ce dossier et le président de la République, dans une lettre adressée aux partenaires de l'accord de Nouméa affirme : « *Le principe des transferts de compétences est prévu par l'accord de Nouméa. Il n'est donc plus en débat. Il nous reste à arrêter un calendrier et des modalités acceptables par tous, qui permettent de préserver la qualité des services publics pour tous les Calédoniens. L'Etat s'engage résolument à vos côtés pour vous aider à identifier les problèmes qui se posent et à les résoudre* » (Extrait de la Lettre adressée par le Président de la République aux membres du comité des signataires).

Le processus de préparation des transferts de compétences prévus aux articles 21-III et 23 de la loi organique de 1999, reprend donc au cours de l'année 2008 sous l'impulsion de l'Etat et notamment du Haut-commissaire.

L'enjeu est important et l'objectif clair : l'ensemble des travaux préparatoires doivent être conclus au plus tard à la fin du mois de mars 2009, de telle sorte que le congrès puisse se prononcer en pleine connaissance de cause dans les six mois suivant son renouvellement.

2008 est une année clef pour la préparation des transferts.

Pour la première fois depuis le début du processus de transferts, des structures de préparation des transferts se mettent en place.

L'Etat constitue une mission d'appui, composée de fonctionnaires des ministères concernés pour venir en appui des groupes de travail créés localement. Cette mission d'appui intervient, en avril et en octobre 2008, pour préparer le VIIème comité des signataires. Sa mission devrait s'achever en mars 2009. Les fonctionnaires de la mission d'appui remettront alors un rapport au Haut-commissaire.

Le Haut Commissaire a la charge de mener l'ensemble des travaux localement. Il réunit pour chaque domaine concerné par le transfert de compétences des comités techniques et des comités consultatifs. L'ensemble des travaux préparatoires sont ensuite examinés par le comité de pilotage qui s'est réuni 5 fois entre le 9 février 2007 et le 17 octobre 2008. Le dernier comité de pilotage a préparé les décisions du VIIème comité des signataires qui s'est tenu à Matignon le 8 décembre 2008.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pleinement participé à ce processus préparatoire. Techniquement, une cellule spécifique est créée en 2005 auprès de la direction générale des services du gouvernement étoffée en 2007 et 2008. Elle participe à l'ensemble des comités pilotés par l'Etat et mène de nombreuses études permettant de définir les périmètres pertinents des compétences à venir et d'anticiper les impacts des transferts, tant d'un point de vue technique, qu'organisationnel et financier. En complément, le gouvernement s'est également attaché l'appui d'experts dans chaque domaine de compétence (par exemple, dans les domaines du droit civil et du droit commercial, et de la sécurité civile).

L'investissement de l'ensemble des partenaires de l'accord, des services de l'Etat et du gouvernement a permis au VIIème comité des signataires de trouver un consensus sur la mise en œuvre des transferts. Le vote par le congrès dans les six mois qui suivront son renouvellement en 2009 (entre mai et novembre 2009) constituera la prochaine étape importante de ce processus.

« *Petit rappel* »

Loi référendaire. Elle est une loi qui est adoptée par le peuple français lorsqu'il est consulté par référendum. En Nouvelle-Calédonie, la loi référendaire du 9 novembre 1988, encore appelée « loi de provincialisation », a été la première à avoir fixé une règle de répartition des compétences dans son article 7 : « chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'État et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes ». La loi organique a repris ce principe dans son article 20.

Loi organique. Elle est votée par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. La constitution de 1958 limite les cas de recours aux lois organiques et les soumet à des conditions particulières d'adoption et de contrôle. En 1992, il a été établi que les statuts des TOM devraient faire l'objet d'une loi organique, ce qui explique que le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie ait nécessité le vote de la loi organique, le 19 mars 1999.

Compétences de droit commun. Le domaine des compétences des provinces recouvre l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence d'une autre collectivité. Les provinces peuvent ainsi, comme les communes, se voir attribuer par le congrès la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.

Compétences régaliennes. Compétences fondamentales de l'État et du pouvoir souverain, qui, en général, ne peuvent pas souffrir le partage. Il s'agit principalement de la justice, de l'ordre public, de la défense, de la monnaie et des affaires étrangères.

Compétences partagées. Le « partage » est réalisé sous la forme d'une répartition d'attribution entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, dans un même domaine de compétence ou sous la forme d'une consultation ou d'une association de la Nouvelle-Calédonie par l'État sur un domaine de compétence de l'État.

Réf. Thèse pp. 17-25/ 123-126

« *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* »

« *Déclaration du Président de l'assemblée des peuples autochtones* »

« *Quelques actions lors de l'année 2009 en Nouvelle-Calédonie* »

La LDH.NC et ses actions

Assemblée générale des Nations Unies du 13 septembre 2007

« *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* »

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte, Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribuent à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et ont un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant également que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à

une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Parmi les 144 pays signataires : la France, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la Suisse et tous les pays européens., la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, les Philippines, ... (à noter que le Parlement canadien vient de voter pour).

Les 4 pays ayant voté contre : l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.

Parmi les 11 pays qui se sont abstenus : la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Géorgie, le Nigéria, le Kenya, les Iles Samoa,...

Parmi les 34 pays absents : Fidji, Nauru, Palau, les Salomon, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Tuvalu, Vanuatu,...

« Déclaration de Monsieur Les Malezer, Président de l'assemblée des peuples autochtones aux Nations-Unies, le 13 septembre 2007 »

L'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones marque un moment historique à la fois pour les peuples autochtones et pour les Nations Unies.

Il y a un quart de siècle que les Nations Unies ont reconnu que les peuples autochtones étaient, dans le monde entier, dans une situation désespérée. Après examen de la situation, nous constatons que les peuples autochtones connaissaient partout la même situation : perte du contrôle de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources et partageaient une histoire coloniale. Les Nations Unies décidaient alors que les normes définissant les droits de l'homme devaient s'appliquer aux peuples autochtones.

La Déclaration ne représente pas seulement le point de vue des Nations Unies ni seulement celui des peuples autochtones. C'est une Déclaration qui combine nos points de vue et nos intérêts et qui établit un cadre pour l'avenir. C'est un outil en faveur de la paix et de la justice, basé sur la reconnaissance et le respect mutuels. Nous insistons sur le fait que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ne contient aucune disposition nouvelle sur les droits de l'Homme. Elle réaffirme de nombreux droits figurant déjà dans les traités internationaux, droits qui avaient été déniés aux peuples autochtones.

Nous, peuples autochtones, voyons que, maintenant, nos droits à l'autodétermination, à nos terres et territoires, à nos identités culturelles, à nos valeurs et à nos croyances, à être représentés par nous-mêmes, seront respectés au niveau international.

La Déclaration est un cadre pour rattacher et intégrer les peuples autochtones aux Etats, pour amorcer entre eux des relations nouvelles et positives sans exclusion, sans discrimination et sans exploitation désormais.

Ce fut notre détermination à défendre notre identité, nos terres, territoires et ressources qui a contribué à préserver la diversité biologique et culturelle de la planète et à stabiliser l'environnement. Ce sont des questions que les gouvernements essayent désespérément de résoudre et qui requièrent des actions réparatrices d'urgence.

La Déclaration contient un message pour tous les Etats qui ont des liens ou des associations avec des peuples autochtones. Ce message ne porte pas sur la sécession, comme le craignent certains Etats, mais sur la coopération et sur le partenariat qui assureront que tous les individus, quelles que soient leur race ou leurs croyances, sont égaux, que tous les peuples sont respectés et ont la capacité de se développer.

Le droit des autochtones à l'autodétermination concerne notre droit à déterminer librement notre statut politique, à poursuivre librement notre développement économique, social et culturel. Il implique le droit de gérer librement nos richesses et ressources naturelles pour le bénéfice de tous.

"Notre consentement préalable, libre et informé" est ce que notre autodétermination et la non-discrimination imposent aux gouvernements, aux multinationales et au secteur privé.

L'"intégrité territoriale" requiert que l'Etat représente le peuple entier sans distinction et réaffirme que la sujétion des peuples à une domination étrangère et à l'exploitation constitue une violation de principe, un déni des droits humains fondamentaux, contraire à la Charte des N.U.

La Déclaration assure que les traités signés entre les peuples autochtones et les Etats doivent être respectés et honorés. Cette disposition de la Déclaration est extrêmement importante pour les peuples autochtones qui ont toujours accordé un grand crédit à l'intégralité et à la véracité des traités historiques car ils peuvent contenir des accords économiques et politiques particuliers passés avec les Etats.

Cependant, il est important de concentrer notre attention sur l'intégralité de la Déclaration, en notant que chaque article doit être interprété par référence à la totalité de la Déclaration, à ses principes et à ses buts.

L'article 46 (3) nous assure d'ailleurs que : "les dispositions prises dans cette Déclaration seront interprétées selon les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'Homme, de l'égalité, de la non-discrimination, de la bonne gouvernance et de la bonne foi."

Maintenant que la Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale, les peuples autochtones peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les Etats aient désormais (s'ils ne l'ont pas déjà établi) une relation de collaboration et de coopération avec les représentants des peuples autochtones pour que les droits contenus dans la Déclaration soient protégés et promus.

Le programme d'action recommande que les constitutions nationales reconnaissent l'existence des peuples autochtones et y fassent explicitement référence en bonne place; que les gouvernements intègrent les systèmes de droits traditionnels dans leurs législations nationales, conformément au droit international concernant les droits de l'Homme et aux normes judiciaires internationales.

Ceci est un défi pour l'avenir.

« Quelques actions lors de l'année 2009 en Nouvelle-Calédonie »

- Bilan technique avec une conférence débat le mardi 18 août 2009.
- Bilan sociétal avec un questionnaire et une conférence-débat le 22 septembre 2009.
- Bilan politique avec notre questionnement à des hauts responsables institutionnels et leurs réponses orales en octobre 2009.

POINT DE VUE ANTHROPOLOGIQUE

Réf. Thèse pp. 54-58/ 63-67/ 105-109 / 138-140

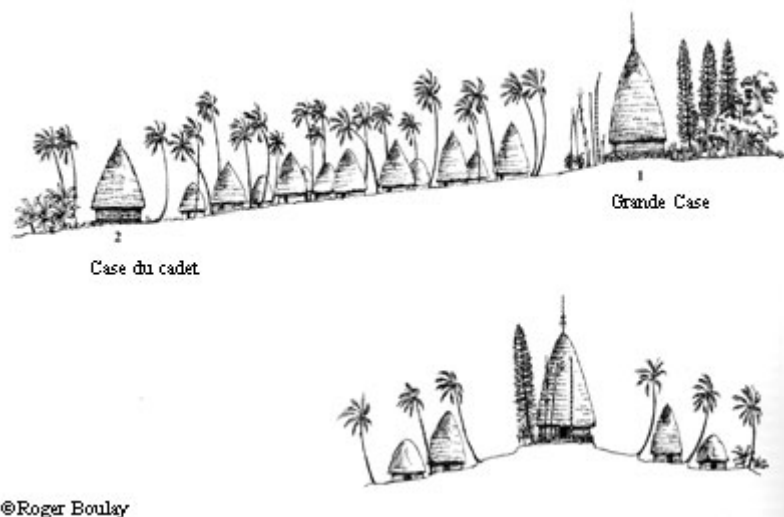
« *La grande case kanak, les chambranles et les flèches faîtières* »

« *L'espace et le temps* »

« *Le geste coutumier* »

La société kanak

« *La Grande case kanak, les chambranles et les flèches faîtières* »



Dessin de Roger Boulay, 1990, La maison Kanak, Ed. Parenthèses.

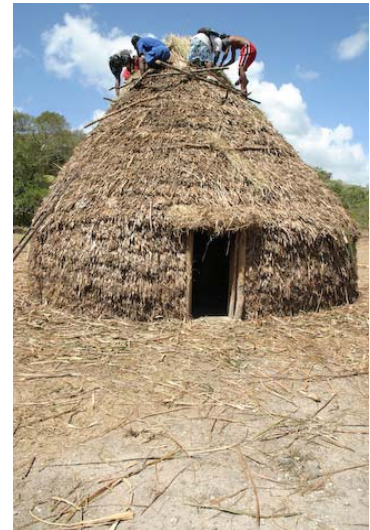
La Grande Case kanak est la maison que les hommes offrent au chef du clan aîné, elle en est son emblème. Auparavant, elle était construite sur un tertre précédé d'une allée où les cases se répartissaient selon une certaine hiérarchie. Aujourd'hui certaines modifications spatiales (comme la route) poussent les coutumiers à organiser sa construction un peu différemment. Les tribus sont regroupées dans des villages.

La case conserve cependant toujours sa charge symbolique pour le groupe. Dans cet espace sont célébrés les grands événements de la communauté et tous les échanges importants.

La case est souvent de forme ronde au toit plus ou moins conique. Elle est construite autour d'un poteau central qui soutient toute la charpente. Symboliquement, il représente le grand aîné soutenant tout le groupe social. La Grande Case est donc plus qu'une simple habitation de chef, elle en est la métaphore.



Cases de Lifou. Ci-dessus, Grande Case de Hnathalo. Ci-dessous construction d'une case pour un particulier (photo Julien Chauvet). Les photos ci-dessous sont tirées du site du MNC et MQB.



Tout ce qui décore la case (les chambranles, les flèches faitières, le seuil et le linteau, les appliques extérieures) revêt une symbolique particulière.

Ce chambranle présenté au Pavillon des Sessions du Louvre est la représentation d'un ancêtre fondateur. Il veille à l'entrée de la case. Les flèches faitières, ici de l'aire Païcî/Cemuki présentement exposées au MNC, ont pour fonction de symboliser le chef dans le clan.



« *L'espace et le temps* ³ »

L'espace social naît symboliquement de la rencontre entre le monde de l'humanité et le monde de la nature. L'individu tire son existence et sa cohérence de cette complémentarité.

Tout ce qui est au dessus, est le monde visible des hommes (ce qu'ils voient et peuvent contrôler). En dessous grouillent les personnages mythiques et les forces surnaturelles en relation intime avec les groupes terriens qui sont issus des ancêtres mythiques défricheurs. Ce sont ces deux mondes mis en relation qui confèrent à l'univers un sens.

En plantant sa case, en cultivant l'igname, l'homme entretient une relation avec le monde des *haze*⁴. Ici, ces jeunes garçons chassent les mauvais esprits.



L'ensemble des routes formées par les hommes et les esprits, maritimes et terrestres représentent toute la dualité du monde terrestre. Ce dualisme s'applique à toute la société polyclanique : -à l'identité mythique des groupes lignagers ou claniques dit *lapa*, -aux diables appelés les *tepolo* qui sont les descendants des premiers défricheurs (issus eux du monde des esprits et de la terre elle-même), -aux hommes nommés *atr* qui sont les descendant de ceux qui ont fondé les organisations politiques et sociales (ceux là même qui ont instauré les chefferies), -aux groupes intermédiaires dits *atresi*, mi-diables, mi-hommes qui sont des terriens organisés en chefferies et dont la fonction est la médiation entre le monde des esprits et celui des hommes.



Le point d'origine mythique du groupe donne ainsi à l'individu toute son identité. La dualité territoriale mélanésienne, énoncée par la complémentarité des lieux d'enracinement et des routes d'alliances, génère le sentiment très largement partagé que la terre constitue une référence culturelle et identitaire primordiale.

³ Ces explications sont tirées de l'article de Jean-Brice Herrenschmidt « Territorialité et identités en Mélanésie » in *Iles rêvées*.

Les photographies de cette page et de la suivante sont de Julien Chauvet.

⁴ Tous les mots employés ici sont en drehu.

« *Le geste coutumier* »

La coutume est une manière de vivre, un code de relations sociales comme il en existe chez tous les peuples du monde. Elle est plus ou moins sophistiquée selon les circonstances. A cette occasion, on pourra prononcer de longs discours, réciter les généalogies et leurs histoires. On échangera des dons et des contre dons. Les échanges des paroles s'appuient sur des dons, dont les plus importants sont traditionnellement les monnaies et les ignames.



Le terme "monnaie kanak" désigne les objets intervenants dans les cérémonies coutumières. La monnaie kanak



(comme ci-contre) n'a rien à voir avec l'argent tel qu'on le connaît en Europe; sa valeur et symbolique est non marchande.

L'igname, tubercule sacrée est au cœur de la coutume. Symbole de virilité et d'honneur, elle scelle l'alliance entre plusieurs clans.



Les rassemblements coutumiers marquent les temps forts de la vie sociale kanak tels que les célébrations des ignames nouvelles, les mariages, les naissances ou les deuils. Ce geste est une marque d'attention il établit une relation privilégiée à l'autre. Faire la coutume c'est donc entrer dans une relation

précise avec un individu ou un groupe d'individus à un moment particulier et en un lieu donné. La coutume permet de se reconnaître l'un l'autre.

Ici une coutume de Walès Walès lors de la fête de l'igname à Tiga en 2006.

Réf. Thèse pp. 54-58

*« Rencontre entre un anthropologue et une personne ressource »
Par Florence Rortais*

Rencontre entre un anthropologue et une personne ressource

Prologue

En 2008, des anthropologues occidentaux ont mené des investigations ethnographiques en Nouvelle Calédonie. L'un d'entre eux, ayant été informé des recherches qui avaient été menées sur les jeux et les jouets traditionnels a souhaité rencontrer les personnes ressources à partir desquels le travail de collecte avait été effectué. Le texte suivant qui relate de la rencontre entre ces deux individus, est donc un fragment ethnographique subjectif. Pour des raisons éthiques, cet anthropologue sera nommée dans le texte sous la lettre « X ».

« En arrivant à Hnadro (la tribu dans laquelle ont été menées toutes les expérimentations), j'explique à X que nous allons faire une coutume afin de bien le présenter, lui et son travail. Lorsque nous entrons dans la maison, Hnanikö est assise en train de tresser un mobile pour son neveu qui regarde l'objet se confectionner avec beaucoup de convoitise. Mahae est dans son champ. Je présente rapidement X à Hnanikö qui lui offre un thé. Pendant qu'ils font connaissance, je pars chercher Mahae. Je lui explique brièvement la raison de notre venue. Il laisse son travail et vient nous rejoindre. Je fais le geste pour X qui prend des notes. Mahae sourit.

Il lui demande gentiment :

-« *Que voudriez-vous savoir ?* »

X le questionne ainsi :

-« *Est-ce que la modernité est une bonne chose ou une mauvaise chose ?* »

Mahae le regarde longuement, il se tourne vers moi et attend que je parle. Je ne dis rien. Il le regarde à nouveau, je le sens ennuyé, il ne sait pas comment répondre à cette question. Il me sollicite du regard mais comme je ne dis rien et que je baisse la tête. Il lui répond ceci :

-« *Ca dépend comment on la prend [sic : la modernité]. Ben Flo, ma petite sœur, elle est là. Elle est là avec nous. J'étais sur le chemin, elle m'a dit viens ! Tu vas me parler des jeux et des jouets. Ce qu'elle a fait aucun des frères ne l'a fait. Elle, elle est venue et elle l'a fait ! C'est parce qu'il y a des avions et tout ça qu'on a pu se rencontrer, comme ça c'est bien mais si la modernité c'est juste les jeux vidéos alors ce n'est pas*

bon parce que nous, nous avons des racines, une façon de vivre. Et ça ce n'est pas de notre tradition. »

Désignant l'enfant qui déambule autour de nous et sous le mobile qui est en train de se faire, il poursuit :

-« Les bébés comme ça, ils savent d'où ils viennent ! »

X prend toujours des notes, il hoche de la tête. Il semble dans ses propres pensées. Il lui demande alors :

-« Qui décide qu'un jeu est traditionnel ? »

Mahae me regarde, il soupire. Il incline sa tête vers lui comme pour mieux la saisir. Il cherche le sens profond de sa question. Le silence s'installe. Il me regarde à nouveau. Je prends alors la parole. Je lui dis :

-« Personne ne décide que c'est traditionnel. Ici on vit comme ça, c'est la culture. Toi, tu penses que c'est traditionnel mais pour eux, même s'ils utilisent parfois le mot, c'est la vie de tous les jours, leurs racines. »

Je lui remontre l'enfant et le mobile.

X prend des notes. Hnanikō est partie et Mahae me montre ostensiblement son impatience alors je dis à X :

-« Il faut partir maintenant parce qu'ils ont du travail »

X les remercie et nous partons.

Quelques jours plus tard, je suis revenue à la tribu. Nous avons discuté de cette « drôle de rencontre ». Elle nous a permis un long et passionnant dialogue sur les conceptions croisées du temps et de l'espace et des rencontres entre les cultures. C'est de cette double rencontre que sont nés les concepts de *friction* et de *frottement* dans l'interculturalité et de la nécessité de mener un réel travail sur les représentations identitaires.

IMAGES D'ANTAN, IMAGES
D'AUJOURD'HUI

Réf. Thèse pp. 86-91

« *Clichés de studio vers la fin du XIX^{ème}* »

« *Cartographies du XX^{ème}* »

« *Stéréotypes d'hier dans les images d'aujourd'hui* »

Des clichés exotiques aux images contemporaines

« *Clichés de studio vers la fin du XIX^{ème}* »



L'ensemble des photos ci-dessus et de la page suivante ont été prises en studio entre 1867 et 1900. Ces portraits en pieds sur fonds reconstitués étaient censés représenter la sauvagerie, la « kanakerie », l'indolence et la volupté. Le dernier portrait « le Canaque à la peau de tigre » relate, lui, du mythe du blanchiment de la peau tel que le diffusaient les publicités de lessive et de savon de la fin du XIX^{ème} siècle.

La dernière photo est une carte postale légendée ainsi : « La Nouvelle-Calédonie Pittoresque – Hienghène – Bac sur la Rivière »

Ces clichés qu'ils soient pris en studio ou dans la nature, indexent plus qu'ils représentent ou comme le dirait Déwé Gorodey : « L'image reste et c'est un faux ! »



« Cartographies du XX^{ème} »



Au début du XX^{ème}

De nombreuses cartes postales relatent également de la vie au quotidien.

- Ci-dessus, « Le missionnaire Ph. Delord en tournée d'évangélisation »
- Ci-en dessous, « La station des taxis dans le centre de Nouméa »

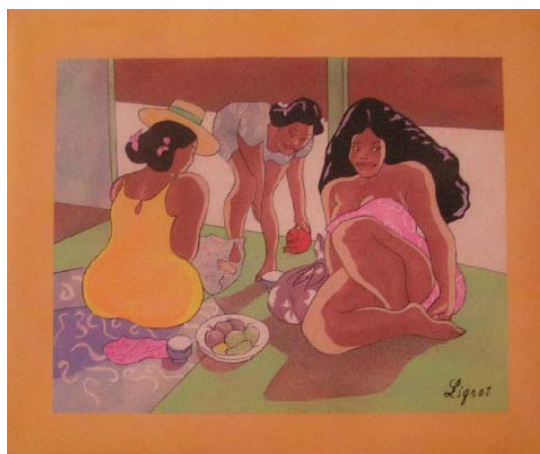
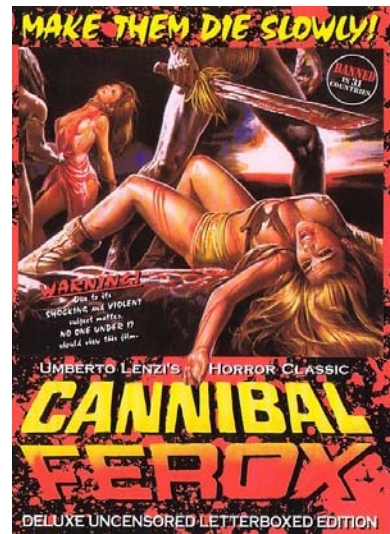
Ces photographies sont très importantes parce qu'elles sont des témoignages uniques sur les modes de vie des colons en ce début de siècle.

« Stéréotypes d'hier dans les images d'aujourd'hui »

Les stéréotypes ont la peau dure.

De haut en bas :

- L'affiche d'un film italien d'Umberto Lenzi sorti le 16 juin 1982 réactive ce mythe de l'homme cannibale particulièrement assoiffé de plantureuses femmes blanches.
- « Le Cannibale » des *Têtes à claques*, le 30 avril 2009.
- Une publicité locale pour un abonnement à Canal + datée de l'année 2005. Il est possible de s'interroger sur cette volonté de parer un enfant calédonien d'objets rituels papous. Quel en est le sens ?
- Un photomontage d'un internaute français (2007). Au passage il faut noter la confusion des genres car les hommes représentés ici, des aborigènes, n'ont jamais été considérés comme des cannibales.
- Quelques plantureux modèles du peintre Soane Michon
- Et une publicité locale pour un magasin d'ameublement. Ici la noirceur et la sauvagerie sont directement associées à la vulgarité.



Réf Thèse pp. 105-109

« L'influence de la culture reggae et ... »

Les signes d'ici et d'ailleurs

« L'influence de la culture reggae et ... »



La culture reggae est une des sources dans lesquelles les identités interstitielles puisent pour se fabriquer puis se médiatiser :

- Le style reggae ma : bonnet, lochs, etc.
- Les couleurs : le rouge, le noir, le vert, le jaune.
- Les motifs géométriques par exemple.
- Avec en toile de fond, bien entendu, toute la partie de revendication identitaire.

Le reggae influence énormément le kaneka (la musique locale). Localement ce style de world musique est appelé ReggaeKa. Il existe aussi le blueska.



Pochette d'un cd de musique locale

Dans les abris de bus de la Grande Terre on retrouve cette revendication dans des tags et des graffitis.



Abri de bus d'Ometteux, Poindimié



Légendes des deux dernières photos : à gauche hommage à Eloi Machoro (abri de bus de la chaîne centrale), à droite, hommage à la langue amharique.

Réf. Thèse pp. 105-109

« *Babane & matula* »

« *Equipages* »

« *KNKY style* »

« *La calédoteam* »

Le style calédonien

« *Babane & matula, une marque des îles Loyauté* »



Babane & matula est né sur l'île d'Ouvéa en 2007. Son lancement lors de la fête du lagon de l'île connut un succès immédiat. Les formes, couleurs et cotons choisis pour la fabrication des vêtements évoquent un

style à la fois élégant et décontracté, propre aux multiples facettes de la vie calédonienne.



Quelques motifs de la marque

Ce style touche uniformément la tranche 15-40 ans, quelle que soit l'origine culturelle.

« Equipages »



Equipages est une SARL qui a été créée en 1994. Elle conçoit, fabrique et distribue ses collections textiles.

La gamme est variée : paréos, sacs, trousse, vêtements de plage, linge de maison.



Ce style touche davantage la gente féminine.

« KNK Style »



KNK Style est une marque de vêtement très ethnique. Elle fabrique essentiellement des T-shirt.

Ce sont essentiellement les jeunes océaniens qui portent ces vêtements.

« *La Calédoteam* »



La calédoteam est une marque de t-shirt locale pour les « super-héros calédoniens ». Ces vêtements représentent, pour le premier le t-shirt de *la calédoteam*, pour le second le chien bleu (une race de chien) et pour le troisième, une roussette (une sorte de chauve-souris).

Il s'agit ici naturellement d'un style de vêtement très particulier. Cependant, il montre que les calédoniens ont beaucoup d'humour sur leur propre culture et qu'ils en sont fiers.

NOUMEA, « FRONTIERE SURFACE » DE
FROTTEMENT INTERCULTUREL

Réf. Thèse pp. 98-103 / 127-131 / 157-162

« *Répartition ethnique dans la ville* »

« *Des images pour parler des clivages* »

Des clivages ethniques dans la ville de Nouméa

« *Répartition ethnique dans la ville/ Des images pour parler des clivages*⁵ »

Ci-dessous de haut en bas et de gauche à droite : la Vallée des Colons, les Hauts de Magenta, le quartier de Port-Plaisance.

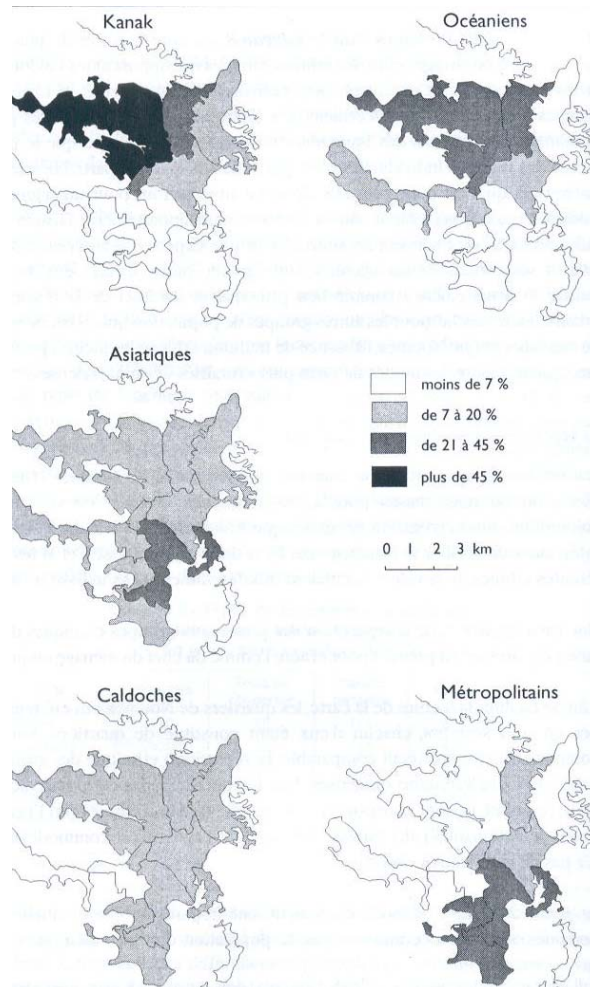


⁵ Les deux cartes qui suivent sont tirées de l'article de Dorothée Dussy ou plus exactement, pour la première, de sources personnelles à l'auteur (1995-1996) et, pour la seconde, de la DITTT (1996).

Nouméea est une ville qui a été créée *ex nihilo* à la suite de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie. Elle répondait à une double nécessité, celle de représenter le pouvoir colonial en utilisant la morphologie de la ville pour asseoir la domination et celle de tirer un trait d'union entre les colons et les marchandises en y aménageant un port.

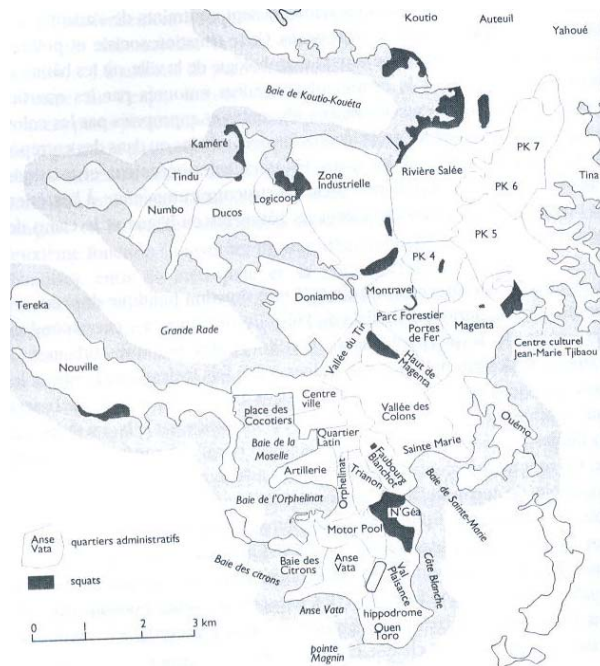
En 1880, en vue de la création d'une municipalité pour les notables, les deux administrations, locale et civile, s'entendent pour spolier les terres kanak et établissent des réserves pour les autochtones.

A cette époque la ville est donc uniquement conçue pour les européens. Dans les années 1960 à 1980, la ville va profondément changer grâce au boom du nickel. Une dense immigration, notamment de célibataires, vient nourrir une ville alors bien peu habitée. Cette répartition spatiale, doublée des statuts de chacun de ces citoyens est à l'origine du clivage sociologique lisible dans la ville d'aujourd'hui.



« A cette période toutes les communautés socio ethniques sont libres et jouissent de la citoyenneté française mais elles sont héritières d'une histoire qui leur a accordé une autonomie sociale et politique dans chaque cas différente. » (Dussy, 2003 : 245).

A partir des accords de Matignon, en 1988, la morphologie de la ville va changer car il existe une volonté politique de la rééquilibrer. « Avec une logique remarquable par rapport à ces accords, une deuxième ville peuplée d'Océaniens et informelle s'est installée au cœur et à la périphérie de la ville institutionnelle, émaillant Nouméa de quartiers d'habitats spontanés appelés localement les squats » (Cf. photo ci-contre) (Dussy, 2003 : 245). En 1996, les squats représentent 10% de la population totale de la ville et 20% des océaniens. L'organisation spatiale des squats est différente de celle de la ville. Structurés autour des cultures (l'activité horticole au cœur de la ville est à l'origine des squats), ils correspondent davantage à l'habitat dispersé connu dans l'Océanie. Ce glissement de la ville institutionnelle vers une ville informelle « une ville des jardins » aux mains des océaniens, bouleverse aujourd'hui la physionomie de la ville.





A Nouméa et dans le Grand Nouméa, s'installe une vie politique alternative qui suit une autre logique de territorialité (règles de vie spécifiques, à l'océanienne, liées aux cultures vivrières notamment). Petit à petit, il se développe alors une ville dans la ville.

L'usage de l'espace habitable n'étant pas le même et l'histoire y concourant (Cf. annexe n°12), chacune de ces ethnies culturelles s'est installée dans cette répartition spatiale. Aujourd'hui, en tout cas, et malgré ces clivages la ville de Nouméa s'homogénéise.





Nouméa étant bâtie sur une presqu'île, toutes les habitations sont construites de manière verticale et latérale ce qui donne une sensation stratifiée à l'œil. La perception du clivage spatial se ressent donc aussi d'un point de vue physiologique



L'accroissement exponentiel de Nouméa et du Grand Nouméa et la mobilité des pratiques sociales, qui sont de plus en plus éclatées, ont conduit ce territoire forteresse à être progressivement dilué au profit d'un territoire de plus en plus diffus et où le développement local sert d'institution.



Légendes des photos⁶ : page LXXI : squat des Hauts de Magenta – page LXXII : la Vallée du Tir et au centre : Baie Sainte Marie – Ci-dessus : Maisons des Hauts de Magenta, Montravel, Vue en plongée sur le haut de la Vallée des Colons et enfin Baie des Citrons.

⁶ Toutes ces photos ont été prises par Julien Chauvet lors d'une observation de terrain dans la ville de Nouméa en septembre 2005.

Réf. Thèse pp. 127-131 / 157-162

« *Nouméa, son histoire, son actualité* »

« *Petite étude de quartiers et de la place des cocotiers* »

*Nouméa, son histoire, son actualité*⁷



Nouméa dispose d'un relief accidenté constitué de plusieurs collines (Ouen Toro, Montravel, Mont Coffyn, mont Vénus, etc.). Son centre-ville et certains de ses quartiers (dont la zone industrielle de Ducos) sont essentiellement construits sur des remblais ou des polders. Les premiers ont été réalisés après l'assainissement de différentes zones marécageuses du littoral au XIXe siècle comme le Centre-ville de 1855 à 1872, le Quartier Latin et le Quartier de Montravel en 1882. Les seconds, plus récemment gagnés sur la mer comme la zone industrielle, le port autonome, les marinas, notamment celle du Port-

Moselle qui a fait l'objet de plusieurs tranches entre 1906 et les années 1980. L'ancienne île Nou, un des anciens sites du baigne de Nouvelle-Calédonie, est devenue une presqu'île artificielle durant les années 1970 et la période dite du « boom du nickel ». En effet, après la construction de remblais et d'un pont reliant le port à l'île, elle a alors été rebaptisée Nouville.



⁷ *Nouméa, son histoire, son actualité* » tiré de http://www.ville-noumea.nc/vivre/7_c_ville.asp

Les armes de Nouméa se blasonnent ainsi :

D'azur plein chargé au canton droit d'un soleil d'or, au vaisseau d'or et voiles blanches, voguant accompagné en chef d'un cagou éployé d'argent, supporté par deux hippocampes de corail relevant le bandeau d'or frappé du nom de Nouméa.

Les symboles du blason (cagou, vaisseau à voile, hippocampes) ont été définis par Eugène Bizeul, en 1982, suite à un concours public lancé par la mairie en 1976. Cet écusson est ensuite remodelé par l'artiste local Marcel Pétron en 1991 pour prendre sa forme actuelle. Selon la Ville de Nouméa, la goélette représente l'histoire de la commune et du port, l'utilisation du cagou reprend ainsi l'animal endémique devenu emblématique du Territoire, les hippocampes et l'azur plein de l'écu renvoient quant à eux au lagon dans lequel se conjuguent le ciel et la mer.



Nouméa ne s'est pas faite en un jour. C'est particulièrement vrai pour le grand Centre-ville qui au fil des ans s'est étendu jusqu'au Quartier Latin et au bas de la Vallée du Génie.

Le centre de l'administration du chef-lieu de Fort de France, premier nom de Nouméa s'est d'abord développé autour du premier fort militaire, Fort Constantine, édifié à l'emplacement du CHT Gaston

Bourret. Il ne s'est étendu par la suite qu'au prix d'incessants travaux d'arasement (butte Conneau) et de remblaiement pour gagner sur les marécages et la mer.

La physionomie du Centre-ville actuel se dessine dès 1855 avec la mise en œuvre du plan dressé par un chef de bataillon du Génie, Paul Coffyn (qui laissera son nom à la colline surplombant le Quartier Latin). Ce plan trace un Centre-ville au carré avec des rues qui se coupent parallèlement ou perpendiculairement à l'axe qui se dessine entre le sémaphore et la colline qui prendra plus tard le nom de Mont Coffyn.

Dès lors, l'urbanisation s'intensifie avec la construction :

- De bâtiments civils : Messageries maritimes (1885), docks sur les quais, commerces principalement concentrés au début de la rue de l'Alma ;

- De bâtiments administratifs : locaux et logements de l'administration pénitentiaire ;

- D'édifices religieux : Eglise Sainte Clotilde (construite en 1858 et détruite par un incendie en 1890), Evêché (1879), Temple protestant (1890), Cathédrale Saint-Joseph (1887)

- Bâtiments militaires : hôpital militaire (1870, dénommé plus tard « hôpital colonial » avant de devenir le CHT Gaston Bourret)

Vers la fin du XIX^{ème} siècle, le Centre-ville se développe plus rapidement que les travaux d'assèchement permettant de conquérir des espaces constructibles. On se tourne alors vers les faubourgs qui connaissent une forte extension. Peu à peu, le Centre-ville trouve son équilibre autour de son cœur actuel, la place des Cocotiers. Autour de cet espace jadis occupé par les marécages, s'installent progressivement services administratifs et commerces, sans oublier la banque Marchand (1873-1877)



dont le bâtiment est racheté par la municipalité en 1880 pour y installer la mairie de Nouméa, avant qu'il n'accueille en 1996, le Musée de la Ville.



Aujourd'hui le Centre-ville concentre ainsi de nombreux édifices intéressants du point de vue de l'histoire de la Ville.

En plus de ceux qui sont cités ici ou présentés sous la forme de « Repères » comme le Fort Constantine, le Musée de la Ville, la Cathédrale, etc., il faut encore signaler : l'école du Sacré-Cœur (1876, ancien hôtel du directeur de l'Administration pénitentiaire), la

résidence du général commandant les Forces Armées (1876), le Haut-commissariat de la République, l'ancien Evêché (1879), les anciens locaux du quotidien La France Australe, la gendarmerie Meunier (1875), la minoterie Morgan (1892), le magasin Ballande (1883), etc.

Le quartier du Centre-ville est en fait lui même constitué de plusieurs « quartiers » empreints de leur personnalité propre, qui font sa diversité. Ainsi passe-t-on du quartier de la place des Cocotiers aux quartiers chinois, au quartier du marché municipal, au quartier de la poste, au quartier des banques voisin du Quartier Latin...

Ces dernières années le Centre-ville a gagné en agrément avec l'aménagement des places Feillet, Courbet, de la Marne et du square Olry qui constituent la grande Place des Cocotiers ; avec la création de plusieurs espaces verts urbains, de petites places, de parcs de stationnement, etc. Les travaux de voirie se sont poursuivis en vue de faciliter la circulation des piétons et des automobilistes.

Le Centre-ville est appelé à évoluer au cours des prochaines années et à devenir encore plus attractif, sur le plan commercial notamment, mais aussi sur le plan résidentiel. Des projets sont en effet à l'étude à ce sujet. Après avoir conquis son espace sur la mer et les marécages, le cœur de la cité va continuer à dynamiser sa façade sur la mer, à l'exemple du récent aménagement de la promenade du quai Ferry, aux abords de la gare maritime.

À partir des années 1990, le maire entreprend une importante politique de réaménagement de la ville. Il fait réhabiliter ainsi certains quartiers désaffectés comme Rivière-Salée et Ducos dans la périphérie nord de Nouméa ou encore la Vallée-du-Tir. La Place des Cocotiers est totalement réaménagée : les monuments anciens de la place (la Fontaine Céleste, le Kiosque à Musique, ou encore l'ancienne mairie qui la borde) sont rénovés et l'esplanade est agrémentée de nombreux arbres (cocotiers, d'où son nom, flamboyants). Le tour des baies, lui aussi, a été fortement modifié, avec l'aménagement de promenades piétonnières et cyclables mais aussi de vastes marinas de plaisance. Enfin, depuis le début du XXI^e siècle, la municipalité s'est lancée dans un nouveau projet visant à transformer le pôle touristique des baies du sud de la presqu'île (baie des Citrons, Anse Vata).

À cette politique de réaménagement de la ville s'ajoute une politique d'expansion due à la forte augmentation de la population nouméenne (65 110 habitants en 1989, 76 293 en 1996 et 91 386 en 2004). Ce développement démographique a nécessité une intense activité de constructions d'habitats. De nouveaux lotissements ne cessent d'être aménagés dans la presqu'île (lotissement Tuband au bord de la baie de Sainte-Marie dans la partie sud-est, quartiers aisés de Tina au nord, lotissements accueillant des familles de la classe moyenne ou plus populaires des Portes de Fer et de Magenta à

l'est, etc.). De plus, l'agglomération nouméenne, que l'on appelle le Grand Nouméa, ne cesse de s'étendre. Ainsi le quartier de Koutio, dans la commune de Dumbéa, avec son lycée général et technique du Grand Nouméa ou sa galerie marchande accueillant, entre autres, un hypermarché, est devenu emblématique de la périurbanisation au bénéfice des communes périphériques. On observe aussi depuis les années 1980 un phénomène de fuite du centre urbain vers la banlieue. Le solde migratoire de la commune de Nouméa est ainsi négatif au profit des communes de son agglomération (solde de - 4 638 entre 1989 et 1996). Toutefois, la structure des emplois a très peu changé malgré l'explosion démographique vers le périurbain, et la quasi-totalité des emplois de l'agglomération du Grand Nouméa se trouvent à Nouméa, où à très forte proximité de Nouméa.

La population de la ville reste jeune, même si la part des moins de 30 ans a tendance à se réduire : alors qu'ils représentaient encore plus de la moitié des habitants de la commune en 1996 (52,7%, les moins de 20 ans représentaient alors plus du tiers de la population, soit 33,7%), en 2004 ils n'en constituent plus que 48,1 % (et les moins de 20 ans plus que 30 %). La part des plus de soixante ans a quant à elle, augmenté et correspond au dernier recensement à 10,4 % des Nouméens. L'âge médian est alors de 31,9 ans, ce qui est supérieur à la moyenne territoriale).

Bien que peuplée à près de 50% par des descendants d'européens, Nouméa est une ville particulièrement cosmopolite. Le brassage ethnique est assez important bien que certains quartiers (comme Montravel ou Rivière-Salée) soient essentiellement mélanésiens et d'autres plus européens (Tina, Val Plaisance, Faubourg-Blanchot). On a longtemps appelé le chef-lieu « Nouméa la Blanche » du fait de sa forte proportion de population européenne, et à l'inverse de la concentration de cette dernière dans cette commune (ainsi, 56,7 % de la population européenne de l'archipel réside à Nouméa en 1996, et 80,9 % dans son agglomération).

Mais ce phénomène tend à se limiter avec notamment un mouvement migratoire de la brousse, et des tribus, vers la ville : en 1996, plus du quart (28,99 %) des Kanaks vivent désormais dans le Grand Nouméa, dont les deux tiers (67 %) dans la Ville-centre, et les mélanésiens représentent alors 22,5 % des nouméens. C'est aussi dans le Grand Nouméa que se concentre la population wallisienne et futunienne, plus importante qu'à Wallis-et-Futuna, non seulement dans la ville même (9,1 % de la population en 1996), mais surtout dans les communes de banlieues où, avec 22,5 % de la population, ils représentent la deuxième communauté, devant les mélanésiens, tout en égalant presque les européens à Païta. Des tahitiens sont également présents avec 3 % de la population nouméenne et 3,95% dans l'ensemble du Grand Nouméa. À cela s'ajoute une communauté asiatique non négligeable, essentiellement des indonésiens (3 % à Nouméa et 3,5 % dans le Grand Nouméa) et des vietnamiens (2,9 % des nouméens et 2,28 % de l'agglomération), mais aussi quelques chinois. La plupart des commerces de proximité, magasins d'alimentation et épiceries sont tenus par ces derniers, si bien que ce type de commerce est généralement désigné en langage courant au sein de la population locale par l'expression « Chez le chinois », tandis que le quartier compris au Centre-ville entre l'Avenue de la Victoire au sud, la Place des Cocotiers au nord, la rue du général Mangin à l'ouest et l'avenue du Maréchal Foch à l'est, et où se concentrent plusieurs de ces commerces, est généralement appelé le « Chinatown » de Nouméa.

« *Petites études de quartiers et de la Place des Cocotiers* »



Le kiosque de la Place des Cocotiers

La fontaine céleste sur la Place des Cocotiers



Le Centre-ville, ou centre historique, est le quartier le plus important de Nouméa. Il s'agit du vieux quartier colonial. Le Centre-ville est organisé autour de la Place des Cocotiers et dispose de nombreux monuments historiques, dont la Fontaine Céleste (km 0 des routes calédoniennes), le kiosque à musique sur la Place des Cocotiers, ou encore la cathédrale Saint-Joseph et le temple protestant en haut de cette place. Plus loin au nord se situe le centre hospitalier territorial, le CHT Gaston-Bourret, construit à l'emplacement du tout premier bâtiment de Port-de-France : le fort Constantine. À côté de la place, le Centre-ville s'organise selon un plan en damier et accueille de nombreux magasins de vêtements, d'articles culturels (librairies et disquaires), de hi-fi, des bijouteries et des boutiques de luxe. C'est là également que se trouvent les sièges sociaux des entreprises locales.

Le Quartier latin (appelé ainsi parce qu'il était à l'origine séparé du centre-ville par une large bande de mer, rappelant le quartier latin de Paris) est tout aussi touristique que le vieux centre et tout aussi ancien. On y trouve notamment le Musée de Nouvelle-Calédonie, le marché municipal et quelques restaurants et bars ainsi que le principal port de plaisance de la ville, le Port Moselle.

La Vallée du Génie tire son nom du fait qu'elle accueillait au XIXe siècle et au début du XXe le bataillon du génie de Nouvelle-Calédonie. Il s'agit aujourd'hui d'un quartier résidentiel, dominé par la corniche du Sémaphore sur laquelle a été installée la salle de spectacle de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Nouvelle-Calédonie. À l'entrée de la vallée se trouve la caserne Gally Passeboc, du nom de l'officier qui fut chargé de la répression de la révolte mélanésienne du Grand chef Ataï en 1878 et qui fut tué au cours de cette campagne. Devant cette caserne a été aménagée la Place Bir-Hakeim et son monument aux morts de la Première Guerre mondiale. C'est sur cette place qu'ont lieu les grandes cérémonies de commémoration des différentes guerres et les dépôts de gerbes.

La pointe de l'**Artillerie Nord** qui sépare le Port Moselle de la baie de l'Orphelinat et qui constitue la limite sud du vieux Nouméa accueille le plus vieux collège de Nouméa, le collège George Baudoux (initialement appelé collège La Pérouse), deux lycées, le lycée La Pérouse et le lycée hôtelier Escoffier. C'est aussi une importante base militaire, d'où son nom.

Le Quartier-Sud avec son aquarium et ses plages est la partie la plus touristique de Nouméa, notamment autour de la baie des Citrons et de l'anse Vata où se trouvent de nombreux hôtels, restaurants, bars et boîtes de nuit. La baie de l'Orphelinat sert quant à elle de port de plaisance et la Côte Blanche, à l'extrémité sud de la baie de Sainte-Marie, de base nautique. À cela s'ajoutent les quartiers résidentiels, essentiellement européens, du Receiving, de Motor Pool, du Trianon, de Val Plaisance (avec son hippodrome) et de N'Géa. On y trouve un collège public, le collège Jean Mariotti, mais aussi des établissements privés, Saint-Joseph de Cluny et le lycée Blaise Pascal. Dans ce quartier y a 13 900 habitants.

Le quartier de **Rivière-salée** fut réalisé à partir de la fin des années 1960 et jusqu'en 1982 sur des remblais construits au début du XXe siècle pour permettre le passage à l'époque du « Petit-train » de la mine. Ce quartier tient son nom, mentionné sur les cartes dès 1859, de la présence de vastes marécages. Pendant longtemps délaissé, il a fait l'objet ces dernières années d'une véritable politique de réhabilitation qui comprend la construction en 2000 d'une médiathèque et en 2001 d'un Café-musique « Le Mouv' ». On y trouve aussi le collège de Rivière-Salée, classé zone d'enseignement prioritaire ZEP, et le lycée professionnel Petro Atiti. Ce quartier est peuplé de 9000 habitants, majoritairement mélanésiens et polynésiens mais aussi européens. Il constitue la limite nord de la ville de Nouméa, vers la commune de Dumbéa.

Le Secteur de **Saint-Quentin** est peuplé de 7 500 habitants et constitue la périphérie nord-est de la ville, donnant sur la commune du Mont-Dore. Ce secteur administratif de Nouméa est en pleine expansion. On y trouve divers quartiers résidentiels à l'attractivité variée : les 6^{ème} et 7^{ème} km ainsi que le quartier de Normandie sont assez populaires. Ils comprennent les tours de Saint-Quentin à la sortie de la ville, qui vont être progressivement vidées de leurs habitants et détruites afin de construire des logements pavillonnaires, ainsi que le cimetière du 6^{ème} km, le plus récent et le plus important du chef-lieu, ou encore le collège de Normandie... C'est dans les années 1990 qu'a été aménagé le nouveau quartier résidentiel de Tina, divisé en Tina-sur-Mer et Tina Presqu'Île. Des lotissements pour personnes aisées y ont été installés, ainsi qu'un golf de 18 trous et une piste cyclable à Tina-sur-Mer.

La presqu'île de **Ducos** est le centre économique et industriel de Nouméa où de nombreuses entreprises sont installées. Elle compte 7500 habitants et constitue la partie nord-ouest de Nouméa. À l'origine, Ducos appartenait à l'administration pénitentiaire qui y avait installé un centre où étaient emprisonnés les condamnés jugés les plus dangereux. Aujourd'hui, elle comprend la zone industrielle de Ducos située à proximité de l'usine SLN de Doniambo. Autre cœur industriel de la presqu'île, le quartier de la baie de Numbo, ancien site pénitentiaire, et dont les activités sont centrées autour du chalandage, de la construction navale et de la cimenterie. Enfin, on peut citer à l'extrémité ouest de la presqu'île la pointe Koumourou (ce qui signifie « trou profond » ou « trou bleu ») qui a d'abord servi à l'installation d'une batterie d'artillerie et qui sert aujourd'hui au stockage des hydrocarbures et de gaz destinés à l'approvisionnement de la Nouvelle-Calédonie. On trouve aussi à Ducos des quartiers résidentiels : certains sont assez anciens, comme le quartier même de Ducos ou encore celui de Tindu datant aussi de l'administration pénitentiaire au XIXe siècle. Ces anciens quartiers font l'objet d'une politique de réhabilitation depuis ces dernières années. Mais des quartiers plus récents ont également été aménagés, comme celui du Logicoop (loti entre les années 1960 et 70) et la zone d'aménagement concerté (ZAC)

de Kamere dont la réalisation a commencé dans les années 1990 et qui devrait compter à terme entre 2500 et 3000 habitants. On y trouve le collège de Kamere.

Magenta est un des centres les plus dynamiques, et également l'un des plus cosmopolites du chef-lieu avec ses 14 000 habitants. Son cœur reste le quartier de Magenta proprement dit, où l'on trouve l'aérodrome domestique de Nouméa, le site de la faculté des Lettres, langues et sciences humaines de l'université de Nouvelle-Calédonie (qui est appelée à être déplacée vers Nouville d'ici quelques années) ainsi que le stade Numa-Daly (construit en 1966 à l'occasion des 2e Jeux du Pacifique). Il faut aussi citer la clinique de Magenta qui accueille les services de pédiatrie et d'obstétrique du Centre Hospitalier Territorial, ainsi que le plus important collège de la ville. Le quartier du Haut-Magenta sert de lien entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la périphérie. On y trouve également, dans les hauteurs, le parc zoologique et forestier. Autour de ces deux pôles importants se sont développés les quartiers pleinement résidentiels de la presqu'île de Ouémo, des Portes de Fer et du 4^{ème} km où l'on trouve le vieux cimetière du 4^{ème} km créé dans les années 1880 et toujours en expansion. Le Centre culturel Tjibaou se trouve dans ce secteur administratif. Enfin, ce quartier est probablement celui où l'on peut observer la plus grande mixité sociale. Ainsi, les quartiers pavillonnaires des classes moyennes de Ouémo, du Haut-Magenta et d'une partie des Portes de Fer côtoient les tours de Magenta, situées entre le stade et le CHT, et les logements sociaux pavillonnaires construits récemment dans les hauteurs entre les Portes de Fer et l'aérodrome et accueillant une population essentiellement wallisienne ou mélanésienne.

Le secteur des **Faubourgs** contient 11 000 habitants. Il s'agit des plus anciens quartiers résidentiels du chef-lieu formant la périphérie directe du centre-ville.

La **Vallée des Colons** est le premier quartier où les colons civils se sont installés à l'époque où Port-de-France n'était encore qu'une base militaire. Elle est organisée autour de la rue Auguste-Bénébig (ancienne route coloniale 13 puis route territoriale 13) qui relie le centre-ville à Magenta. C'est un quartier résidentiel. On y trouve le collège catholique de Champagnat et le lycée protestant Do Kamo. C'est un quartier très cosmopolite. Quartier historique, il comprend également plusieurs bâtiments classés monuments historiques comme le château Hagen (maison de style colonial qui sert aujourd'hui à des expositions et à des activités culturelles), l'église Saint-Jean-Baptiste de la Vallée des Colons ou encore les anciens bâtiments de l'actuelle clinique Magnin.

Le **Faubourg Blanchot** est tout aussi ancien que la Vallée des Colons. Il est, lui aussi, organisé autour d'une artère principale, la rue du Port Despointes, qui relie le centre-ville à la baie de Sainte-Marie. On y trouve la maison Célières, l'un des principaux modèles en matière d'architecture coloniale. Cette demeure, délabrée depuis la mort de son dernier propriétaire et occupée par des squats, a fait l'objet d'une importante campagne de restauration visant à lui redonner son apparence d'origine. Elle abrite maintenant la Maison du Livre. Autre monument historique, l'ancienne prison civile (qui a servi de 1881 à 1939) dans laquelle est aujourd'hui installé le Centre d'Art, dit aussi « Théâtre de Poche ».

La population du secteur de **Montravel** est de 7100 habitants. Ce secteur comporte en tout premier lieu le quartier de Montravel, de loin le plus récent, avec ses tours HLM. Il abrite essentiellement une population d'origine mélanésienne mais aussi wallisienne.

À proximité, se trouve le site de l'usine de Doniambo et le port industriel de la ville. Mais le secteur de Montravel ne comporte pas que le quartier de Montravel, on peut aussi citer celui de la Vallée du Tir, habité depuis le XIXe siècle (avec le site du premier cimetière du chef-lieu). Ce quartier, qui s'étale sur les flancs sud de la colline de Montravel, a fait l'objet depuis ces dernières années d'une forte politique de réhabilitation.

Réf. Thèse pp. 127-131/ 163-167

« *Le plan vert et bleu de Nouméa* »

« *Un exemple de centralité de scènes : la place des cocotiers* »

« *Evénements de la mairie de Nouméa* »

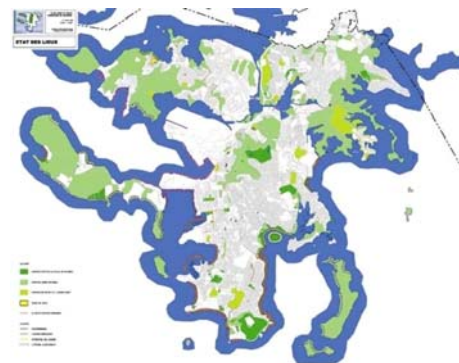
Entre, A Nouméa !

« *Le plan vert et bleu de Nouméa* »

L'objectif général du Plan Vert et Bleu est de rechercher l'équilibre entre des espaces libres et les espaces urbanisés.

Pour atteindre cet objectif, le Plan Vert et Bleu propose de renforcer et de reconstituer les réseaux d'espaces publics qui irriguent les différentes unités de la ville en leur donnant une structure et une cohérence

Les esquisses d'aménagement des centralités sont des propositions. Plus que les esquisses elles-mêmes, ce sont les enjeux portés par ces lieux qui sont à retenir.



« *Un exemple de centralité de scènes : la place des cocotiers* »



La place des cocotiers est un lieu ressources pour le PUD notamment dans cette recherche de *centralité de scènes* car il est un des rares lieux où toutes les identités se croisent quotidiennement. Elle donne une ambiance particulière à la ville où lors des nombreux événements organisés en son lieu, il est donné à cette multitude colorée des raisons d'échanger. Zone de mouvement et de rencontres interculturelles, cette place de flux permet donc d'activer un sens citoyen utile à la Kaleutopia.

Le patrimoine bâti donne également à la ville une ambiance très particulière.

Ici, une petite maison coloniale de la Vallée des Colons qui invite le flâneur au repos.





Ci-dessus : la place de la Vallée du Tir.

Ci-contre : la maison de quartier du même lieu.

Ces deux espaces, dans le quartier de la Vallée du Tir sont également des *centralités de scènes*. Ils génèrent en effet du lien social et donnent à voir cette culture interstitielle. C'est en ces lieux que les jeunes identités se nourrissent d'une multitude de codes exogènes.



« *Événements de la mairie de Nouméa* »

La Ville de Nouméa organise de plus en plus des activités artistiques. Qui sont autant d'occasion de créer de la mixité sociale et culturelle. Entre le festival Equinoxe, le carnaval et la fête de la musique, etc., les nouméens peuvent ainsi aller à la rencontre des autres.

